

PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le document ainsi soumis à votre approbation recense l'ensemble des postes permanents de la collectivité. Il conditionne les recrutements et les évolutions de carrière et implique le vote des crédits budgétaires nécessaires par le Conseil Municipal.

Il est ainsi proposé :

- la création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture (cat. C) afin de permettre, en septembre 2014, la création de 14 places supplémentaires d'accueil pour la crèche « Les P'tits Loups » transférée dans les nouveaux locaux de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille.
- la création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques (cat. C) affecté à la voirie et à la propreté urbaine des nouveaux quartiers (Paisy, Chabloux, Green Park notamment)
- la transformation d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe (cat. C) affecté à l'informatique en poste de Technicien principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe, pour tenir compte du niveau de qualification attendu pour ce poste (bac+2) et des missions confiées

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les créations et transformation des postes précités en précisant qu'à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, les postes pourront être pourvus par des agents non titulaires selon les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **D'APPROUVER** le tableau des emplois ci-après ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale, ou son représentant, de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget du présent exercice (chapitre 012 - Dépenses de personnel) et suivants.

Tableaux des emplois 2014

Filière ADMINISTRATIVE							
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants
A		Attaché	10			1	DGS, Dir Fi, DRH, Dir Vie Sociale, Dir Vie Locale, Resp. Jeunesse, Sport, Arande, Manager commerce, CCAS
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1ère classe	2				Resp. Scol, carrière
		Rédacteur Principal de 2ème classe	3				Resp., comptab, marchés publics, ass. Dir DGS
		Rédacteur	5			1	Resp Culture, Adj Vie Publique, action culturelle, Communication, marchés publics, RH
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	5				Resp Vie Publique, Assistantes adm Pol, DGS, ST
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	2				Assistantes adm CCAS, Vie Publique
		Adjoint administratif de 1ère classe	4				Assistantes adm CCAS, Vie Publique, ST, Jeunesse
		Adjoint administratif de 2ème classe	17	1	0,5		Agents accueil, adm, tous services
Total filière			48	1	0,5	2	

Filière TECHNIQUE							
Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Principal					
		Ingénieur	3				DST, trav. aménagement, instructeur droit des sols
B	Techniciens territoriaux	Technicien Principal de 1ère classe	2				Resp VRD, informatique
		Technicien Principal de 2ème classe	4			1	Resp. fêtes et cérémonie, tech manif, techn bâtiments, voirie
C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	4				Resp. CTM, bâtiments, espaces verts
		Agent de maîtrise	4				CTM
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Principal 1ère de classe	1				Resp cuisine
		Adjoint technique territorial de 1ère classe	2				voirie, espaces verts (cf avancement de grade)
		Adjoint technique territorial de 2ème classe	38	2	0,8	0,7	Agents entretien écoles, crèches, Cervonnex, aides de cuisine, agents des espaces verts, bâtiments, voirie, gardiens Arandes
Total filière			58	2	1,6	1	

Filière SECURITE – POLICE MUNICIPALE							
Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants
B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	0				Resp service PM
C	Agents de police municipale	Brigadier Chef Principal de police municipale	4				Police Municipale
		Brigadier					Police Municipale (cf avancement de grade)
		Gardien de police municipale	3				Police Municipale
Total filière			7	0		0	

Filière CULTURELLE – Patrimoine et bibliothèques – enseignement artistique

Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants	
A	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe	1				Directeur Ecole de Musique	
B	Assistants d'enseignement artistique	Assistants d'enseignement artistique Principal de 1ère classe		1	0,38		Clarinette	
					1	0,05		Hautbois
		Assistants d'enseignement artistique Principal de 2ème classe		1	0,2		Saxophone	
				1	0,11		Danse	
				1	0,43		Violon	
				1	0,61		Percussions	
				1	0,07		Trombone/tuba	
				1	0,37		Guitare électrique	
			Assistants d'enseignement artistique		1	0,46		Piano
					1	0,04		Piano
					1	0,16		Trompette
					1	0,03		Cor
					1	0,34		Flute
					1	0,34		Formation musicale
					1	0,33		Formation musicale
				1	0,11		Violoncelle	
			1	0,46		Guitare classique		
	1	0,07		Basson				
B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1				Responsable bibliothèque (cf avancement de grade)	
		Assistant de conservation principal de 2ème classe	1				Référent bibliothèque du secteur jeunesse	
C	Adjoints du patrimoine et des bibliothèques	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1				Agent bibliothèque	
Total filière			4	18	4,56	0		

Filière SPORTIVE

Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants
B	Educateurs territoriaux	Educateur Hors Classe	1				Intervenant scolaire
		Educateur	1				CMA
Total filière			2	0		0	

Filière ANIMATION

Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants
B	Animateurs territoriaux	Animateur Principal de 1ère classe	1				Responsable MIEF
		Animateur Principal de 2ème classe	1				Resp coordination vie des quartiers (cf avancement de grade)
			4			0	Animateurs CMA, animateurs CLSH, MIEF
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 1ère classe	1			1	Au CMA
		Adjoint d'animation de 2ème classe	11			0	CMA, CLSH, rythmes scolaires
Total filière			18	0		1	

Filière SOCIALE								
Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus	Observations et postes correspondants	
A	Infirmiers puériculteurs	Infirmière puéricultrice de classe normale	1				Coordinatrice petite enfance	
	Infirmiers territoriaux	Infirmier en soins généraux de classe supérieur	1				Directrice de crèche	
		Infirmier en soins généraux de classe normale	1				Directrice de crèche	
B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	2				Éducatrices de jeunes enfants en crèches	
	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	1				Conseiller en économie sociale et familiale (CCAS/MIEF)	
C	Auxiliaires territoriaux de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2				en crèches	
		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3				en crèches	
		Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	13				en crèches + augmentation capacité d'accueil	
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles						en écoles maternelles
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	4					en écoles maternelles
		Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	1					en écoles maternelles
	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe						
		Agent social principal de 2ème classe	1					en école maternelle (cf avancement de grade)
		Agent social de 1ère classe	4					en crèches, en écoles maternelles
		Agent social de 2ème classe	20	1	0,8			en crèches, en écoles maternelles, portage repas
Total filière			54	1	0,8	0		

Total des Emplois – Ville	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	48	1	0,5	2
FILIERE TECHNIQUE	58	2	1,6	1
FILIERE SECURITE – POLICE MUNICIPALE	7	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	4	18	4,56	0
FILIERE SPORTIVE	2	0	0	0
FILIERE ANIMATION	18	0	0	1
FILIERE SOCIALE	54	1	0,8	0
TOTAL GENERAL	191	22	7,46	4

Emplois fonctionnels et de cabinet						
Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Temps plein	Temps non complet	E.T.P.	Postes non pourvus
A	Attachés territoriaux	Directeur Général des Services 10000 à 20000 habitants	1			
		Directeur Général Adjoint des Services 10000 à 20000 habitants	1			1
	Collaborateur de Cabinet	Chargé de mission	1			
Total postes fonctionnels et de cabinet			3			

Personnels hors statut FPT

	postes	dont non pourvus
Assistantes maternelles à domicile (crèche familiale)	15	8

Pour mémoire, postes non permanents correspondant à des besoins saisonniers, augmentation temporaire d'activité, ou entrant dans des dispositifs d'insertion :

	postes	dont non pourvus
Emplois d'avenir	8	1
Contrats d'Accompagnement à l'emploi (C.A.E.)	2	2
Apprentis	6	2
Chargé de mission urbanisme	1	
Animateurs augmentation temporaire d'activité (rythmes scolaires)	12	
Agents saisonniers et augm temporaire activité vacances scolaires (centre aéré, CMA, ST)	30	
Enseignants (Etudes surveillées) et animateurs (soutien scolaires)	20	
Agents de surveillance restauration scolaire	15	
Vacataires Jeunesse + culture + petite enfance	4	
Agents occasionnels recensement de la population (augmentation temporaire d'activité)	3	

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS –
COMPETENCE PETITE ENFANCE**

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose :

La Communauté de Communes du Genevois, créée par arrêté préfectoral n° 144/95 du 26 décembre 1995, a été conduite depuis cette date à modifier ses statuts :

- le 4 novembre 1996 pour insérer l'organisation de services de transport public d'intérêt communautaire et éventuellement des services de transports scolaires,
- le 22 septembre 1998 pour intégrer la compétence relative à la localisation, la réalisation et la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage,
- le 4 novembre 1999 pour développer différentes compétences :
 - « aménagement de l'espace » pour l'élaboration du schéma directeur et la création et la réalisation de ZAC sur les zones d'activités communautaires,
 - « protection et mise en valeur de l'environnement » pour l'élaboration du contrat de rivières,
 - « politique du logement et politique sociale » pour une définition d'une répartition de logements sociaux par commune et surtout la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles
 - « politique culturelle » pour envisager une information sur les activités culturelles et l'organisation de manifestations,
- le 30 septembre 2002 pour l'intégration de la compétence assainissement (collectif et autonome) ainsi que des modifications mineures d'ordre réglementaire.
 - le 14 avril 2004 pour l'intégration de la compétence tourisme et une définition différente de la politique de subventions aux associations, basée sur les actions ou manifestations prévues par ces dernières,
 - le 2 novembre 2006 pour la définition de la notion d'intérêt communautaire avec l'intégration des points suivants :
 - les transports publics dans l'aménagement du territoire en vue d'une organisation dans le cadre d'un périmètre de transports urbains,
 - la coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental,
 - le soutien à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes telles que l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers et l'Association des clubs de foot du Genevois,
 - la collaboration avec les partenaires suisses pour ce qui concerne :
 - le projet d'agglomération et de métropolisation,
 - le développement économique et scientifique,
 - l'assainissement,
 - l'eau,
 - l'habitat.
- le 3 septembre 2009 pour l'accueil et le transport des enfants des écoles primaires au Centre Vitam'Parc,

- le 5 janvier 2010 pour l'adhésion au syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL),
- le 4 février 2011 pour la politique en matière de services à la population, en particulier la Maison Transfrontière de Justice et du Droit et la cité des Métiers,
- le 27 février 2012, pour la définition des actions de promotion et d'animation du tissu économique.
- le 17 juillet 2012, pour le transfert de la compétence eau,
- le 17 juin 2013 pour la construction d'une résidence étudiante et d'une résidence sociale sur la commune de St-Julien, et l'actualisation de certains libellés de compétence en matière de Transports, Très hauts débits, Formation, Rivières, Contrats corridors, Gestion des inertes, Logements d'urgence, Incendie,

Considérant les différentes études menées depuis 2004 concernant l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la communauté de communes, les inégalités de l'offre d'accueil et un nombre important de demandes non satisfaites.

Considérant que le transfert de la compétence « accueil de la petite enfance » permettrait de maintenir une gestion de proximité et de développer un service rendu :

- plus qualitatif avec une centralisation et professionnalisation des compétences « support » (meilleure rentabilité, vision globale, taux de remplissage, etc.) et des équipes en crèche centrées sur l'accueil de l'enfant
- plus équitable en appliquant les mêmes conditions d'admission, les mêmes coûts, les mêmes offres de places sur l'ensemble du territoire
- plus souple avec moins de restrictions géographiques.

Il est proposé au Conseil Municipal le nouveau texte suivant de l'article 11 du titre III / compétences optionnelles / politique sociale :

Ancienne formulation

Politique sociale

- *Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.*
- *Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi, l'association chargée de la prévention spécialisée.*
- *Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.*

Nouvelle formulation

Politique sociale

- **Elaboration d'un schéma d'organisation des structures d'accueil de la petite enfance,**

- **Création, aménagement et gestion d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, micro-crèches, crèche familiale, jardins d'enfants),**
- **Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi, l'association chargée de la prévention spécialisée,**
- **Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.**

Ces modifications ont été présentées et approuvées lors de la réunion du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013.

Aussi, il est proposé aux Communes membres, conformément aux dispositions énoncées à l'article L 5211-17 du C.G.C.T, de se prononcer sur cette modification.

La Municipalité mène depuis plusieurs années une politique autour de la petite enfance dans un souci de qualité, d'accompagnement des familles et de socialisation des enfants. A ce titre, l'accent a été mis sur la construction de places de crèches, mais également sur une politique transversale de la Famille : liens avec le centre de loisirs, éveil à la culture...

A ce jour, compte tenu du besoin de crèches sur le territoire, la Communauté de Commune fait appel à la solidarité communautaire pour répondre au mieux aux demandes des administrés.

La Ville avait anticipé, notamment à travers la micro-crèche et la MIEF, cette évolution. Nous pourrions continuer dans cette dynamique positive et répondre aux besoins des habitants de la Commune uniquement. Mais ce n'est pas le choix qu'il est proposé de retenir. Il s'agit aujourd'hui de s'inscrire dans une logique territoriale. Les besoins des communes voisines, des habitants du canton, sont aussi les besoins de la Ville centre. Il est de notre responsabilité de s'inscrire dans cet esprit de solidarité communautaire.

En revanche, il sera fondamental que le projet mené par la Communauté de Communes sur la petite enfance s'inscrive dans la dynamique qualitative qui a été défendue de longue date par Saint-Julien-En-Genoveois. Il ne s'agit pas seulement d'offrir des lits, mais surtout de faire vivre une politique familiale à l'échelle du bassin de vie. Les conseillers communautaires seront chargés de porter cette vision au sein de la structure intercommunale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur le transfert de compétence

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Créés par l'arrêté n° 144/95 du 26 Décembre 1995 et modifiés par les arrêtés n° 96/111 du 4 Novembre 1996, n° 98/111 du 22 Septembre 1998, n° 99/157 du 4 Novembre 1999, n° 2000/5 du 11 Janvier 2000, n° 2002/145 du 30 septembre 2002, n° 2004-740 du 14 avril 2004, n° 2006-2431 du 2 novembre 2006, n° 2009-2456 du 3 septembre 2009, n° 2010-60 du 5 Janvier 2010, n° 2011035-0011 du 4 février 2011, n° 2012058-0008 du 27 février 2012, n° 2012199-0019 du 17 juillet 2012 et n° 2013354-0014 du 20 décembre 2013.

TITRE I

CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 :

Il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens.

La Communauté de Communes prend le nom de "Communauté de Communes du Genevois".
Son siège social est fixé à Archamps, Bâtiment "Athéna" Site d'Archamps.
Sa durée est illimitée.

TITRE II

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : La Communauté est administrée par un Conseil composé des délégués des communes membres, élus selon les dispositions des articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales par les conseils municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 3 :

Chaque commune est représentée dans le Conseil de Communauté par des délégués titulaires ou par leurs suppléants selon un nombre fixé comme suit :

- la commune ayant la population la plus importante compte 11 délégués

- les autres communes comptent 2 délégués + 1 délégué par tranche commencée du huitième de la population de la commune la plus peuplée
- Il en résulte que le Conseil de la Communauté de Communes compte 68 membres dont la répartition pour chaque commune s'établit comme suit :

Communes	Population	Nombre de délégués * 1/8 = 1 288
ARCHAMPS	1 255	3
BEAUMONT	1 314	4
BOSSEY	556	3
CHENEX	481	3
CHEVRIER	311	3
COLLONGES	3 204	5
DINGY	400	3
FEIGERES	1 352	4
JONZIER	520	3
NEYDENS	1 289	4
PRESILLY	622	3
SAVIGNY	506	3
SAINT-JULIEN	10 307	11
VALLEIRY	2 873	5
VERS	521	3
VIRY	3 095	5
VULBENS	845	3
Total	29 451	68

* Le calcul du nombre des délégués tiendra compte de chaque recensement officiel. Toutefois, à compter du prochain mandat de 2008, le nombre des délégués ne pourra pas être modifié durant la durée du mandat.

- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil avec voix délibératives en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 4 :

Les délégués du Conseil de la Communauté suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté élit un Bureau comprenant :

- 1 Président
- des Vice-Présidents
- 17 membres.

ARTICLE 6 :

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par « assis levé », et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

ARTICLE 7 :

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation.

Les Conseils Municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale. Si la modification porte sur le nombre et la répartition des membres du Conseil, cette majorité est celle des 2/3 des Conseils Municipaux représentant les 3/4 de la population, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). La décision est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 8 :

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Sous réserve des dispositions de l'article 12-2 ci-après, les décisions du Conseil de la Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de 2 mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, cet avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté. Auparavant, une procédure de conciliation aura été mise en œuvre avec le concours de M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 10 :

Les conditions de retrait d'une commune de la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L 5214-26 et L 5211-25 en ce qui concerne les biens.

TITRE III

COMPETENCES

ARTICLE 11 :

Sont transférés, conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

Suivi, mise en œuvre et révision du SCOT dans le cadre des articles L 122-1 à L 122-19 du code de l'urbanisme,

Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalières, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Genevois adhère au syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL),

Transports publics : En tant qu'Autorité Organisatrice de Transport Urbain (AOTU), dans le cadre du périmètre de transport urbain, organisation des services de transport urbain au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, y compris les transports scolaires, dans le respect des lois et règlements applicables.

Création et exploitation de la ligne de tramway St Julien - Genève,

Etude, création et gestion du Pôle d'Echange Multimodal de St-Julien-en-Genevois, dont les P+R correspondants.

Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les « gens du voyage » non sédentaires.

Création, réalisation de zones d'aménagement concerté sur les Sites d'Archamps (Archamps) et Cervonnex (St-Julien).

2. Développement économique

2.1. Zones de développement économique

Création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques sur les Sites d'Archamps (à Archamps), de Cervonnex (à St-Julien) et de Le Châble-Beaumont (ancienne usine d'aluminium située à Le Châble)

2.2. Actions de développement économique

Actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :

- définition et mise en œuvre des actions de promotion et d'animation du tissu économique suivantes :
 - a. en matière d'accueil des entreprises,

b. en matière de commerce et d'artisanat : l'intérêt communautaire se traduit par :

- l'élaboration d'une stratégie globale de développement commercial, dans le cadre du Document d'Aménagement Commercial (DAC) prévu au SCOT, avec mise en œuvre opérationnelle par les communes,
 - la mise en place d'action de formation et de professionnalisation des chefs d'entreprises,
 - la conception d'une charte graphique et des supports d'une signalétique collective, avec mise en œuvre opérationnelle par les communes,
 - la prise en charge de campagnes de communication de dimension communautaire, à destination de territoires extérieurs.
- construction, réalisation, gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises,
 - enseignement - formation :
 - actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage,
 - soutien aux actions de formation professionnelle,
 - actions favorisant la recherche scientifique sur les Sites d'Archamps et de Cervonnex
 - actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire, et participation aux travaux de mise en place du très haut débit sur le territoire,
 - actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France.

2.3. Tourisme

Conduite d'opérations de promotion touristique par l'intermédiaire de l'office du tourisme intercommunal en reversant la taxe de séjour et éventuellement une subvention supplémentaire par voie de convention.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

1.1. Rivières

Poursuite des actions menées dans le cadre du contrat de rivières entre Arve et Rhône :

- en terme d'inondations : définition de stratégies et réalisation de travaux sur Aire et Drize (comme spécifié dans les fiches actions du contrat),
- en terme de fonctionnement des milieux : réalisation d'études de définition des programmes de travaux restant à mettre en œuvre et les outils opérationnels nécessaires.

Participation au contrat du Val des Usses par adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses.

1.2. Contrat corridors

Elaboration et conduite du contrat corridors Champagne Genevois.

1.3. Assainissement

Collectif : création, entretien, gestion et renouvellement des ouvrages d'eaux usées (y compris le transport et l'élimination des boues), sur le territoire de la Communauté de Communes et dans le cadre transfrontalier.

Autonome : contrôle des installations privées.

1.4. Eau

Gestion du service d'eau potable qui comprend la production, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine. Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, à la demande d'autres collectivités, d'un autre EPCI ou syndicat mixte, la Communauté de Communes du Genevois pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira principalement de la vente d'eau en gros. Ces prestations seront effectuées sur la base d'une convention et devront être accessoires à la mission principale du service d'eau de la Communauté de Communes du Genevois

Collaboration, en matière de relations transfrontalières, et dans le cadre des accords internationaux de la France, pour signature de tout accord ou convention.

1.5. Ordures ménagères

Collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées : déchetteries.

1.6. Gestion des inertes

Etude d'une éventuelle décharge d'inertes à Feigères (Bois Blancs)

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Action de collaboration avec des partenaires suisses dans le cadre d'un Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) et dans le cadre des accords internationaux de la France,
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement d'un public confronté à des difficultés : réalisation et gestion de résidences étudiantes et de résidences sociales ainsi que de logements d'urgence.

3. Politique en faveur du sport

Construction des équipements sportifs prévus dans le SCOT et gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes

4. Politique sociale

- **Elaboration d'un schéma d'organisation des structures d'accueil de la petite enfance,**
- **Création, aménagement et gestion d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, micro-crèches, crèche familiale, jardins d'enfants),**
- **Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi, l'association chargée de la prévention spécialisée,**
- **Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.**

- **Politique culturelle**

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois

- **Politique en matière de services à la population**

- Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une Maison de Justice et du Droit transfrontalière en partenariat avec le Ministère de la Justice,
- Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi ; appui, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, ...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier.

- **Politique en direction des associations et organismes**

A. En matière culturelle et sportive, pour favoriser et encourager l'accès à la culture et au sport pour tous à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :
 - qu'elles se déroulent sur, ou qu'elles soient en lien avec le territoire de la Communauté de Communes et qu'elles présentent un intérêt pour un public provenant majoritairement de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes,
 - qu'elles se signalent par leur caractère unique ou spécifique.

Pour les associations locales, le projet doit être présenté à la Communauté de Communes dans un esprit de partenariat.

- Participation au comité de jumelage du canton de St Julien - Mössingen (Bade Wurtemberg),
- Aide financière à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes : l'Association des Jeunes sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du Genevois.

B. En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :

- Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, et aux transports permettant la pratique de cette activité, pendant les heures scolaires, concernant les élèves inscrits dans les établissements publics et privés (sous contrat),
- Appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton,
- Soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré publics et privés (sous contrat), ayant un intérêt environnemental, européen ou humanitaire.

C. Incendie :

Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

ARTICLE 12 :

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études, missions ou gestion de services.

L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 :

La Communauté de Communes agit en lieu et place des communes membres pour toutes les compétences transférées.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Locales, le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil de la Communauté.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 15 :

Le Président est chargé, sous le contrôle du Conseil de la Communauté :

- de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil
- de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus
- de préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses
- de diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements
- de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, partages, acceptations de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 16 :

Pour aider le Bureau dans ses décisions, le Conseil de Communauté désigne une commission par groupe de compétences.

Ces commissions seront composées d'un délégué par commune.

TITRE V

BUDGET

ARTICLE 17 :

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 :

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes du Genevois
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc ... en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat (DGE, DGF, FCTVA, DDR, etc ...), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

ARTICLE 19 :

Les accords sur la répartition des taxes concernant le Site d'Archamps sont maintenus.

ARTICLE 22 :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 23 :

Les statuts ci-annexés sont complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté de Communes.

Le 18 décembre 2013

Le Président
Bernard GAUD



**DEMANDE D'AGREMENT CENTRE SOCIAL AUPRES DE LA CAF
POUR L'ESPACE PART'ÂGES DE LA MIEF**

Monsieur Joël PERINO, Maire Adjoint aux affaires sociales et intergénérationnelles, expose :

La Ville grandit et avec elle, le besoin de lien et de mixité. La politique municipale s'inscrit dans cette logique et vise à assurer le vivre ensemble. Dans cette optique, l'idée de la MIEF, et en particulier du plateau Part'Agés, est de fournir un espace adapté pour permettre à tous les publics de se rencontrer, de partager des expériences, d'être à l'initiative d'actions, de construire des projets en commun...

Au vu de ces ambitions, et au fur et à mesure de l'évolution du projet et de nos rencontres avec les partenaires et notamment la Caisse d'Allocations Familiales, s'est imposée l'idée de s'inscrire dans la logique d'un **centre social** au barycentre de tous les quartiers. Les exigences de qualité liées au label « agrément centre social de la CAF » s'avèrent compatibles avec les choix municipaux, telles que déclinées dans le projet social de l'espace Part'Agés¹, et permettront un cadre structuré et des financements non négligeables.

Ces exigences, déclinées dans la circulaire Cnaf 2012 – 013 du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale, sont les suivantes:

- « Être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale »
- « Être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets »
- Mettre en place d'une gouvernance légale incluant fortement les habitants afin qu'ils soient les principaux décideurs, du moins être majoritaires en nombre
- L'obligation d'une fonction qualitative et partenariale, avec un système d'évaluation des besoins des habitants et des réponses apportées.

La demande d'agrément Centre Social permet également l'obtention de subventions à la fois d'investissement (30%) et de fonctionnement (40%), ré pondants à différentes conditions.

Trois axes sont sortis de la concertation et de la co-construction du projet :

➤ **La famille.**

Accueillir les parents et enfants et accompagner les parents dans leur rôle éducatif à travers des temps de rencontres et d'échanges, afin de parler des pratiques et de partager des expériences.

➤ **L'accueil : Repère de la vie locale.**

Etre un lieu ressource où l'on peut trouver de l'information et du soutien sur la vie quotidienne. Ceci peut aller d'un simple aiguillage vers la bonne adresse jusqu'à une aide plus complète et un accueil qui prenne en compte les difficultés sociales de la personne en quête d'information.

➤ **La convivialité : Carrefour du Vivre ensemble.**

Rassembler autour des valeurs de la citoyenneté et du « mieux vivre ensemble » à travers un espace convivial et participatif où se dérouleront toutes sortes d'ateliers et d'activités pour tous les habitants de St Julien en Genevois et alentours, enfants, ados, familles, jeunes travailleurs, jeunes retraités, seniors, handicapés, etc....

¹ Le projet social de l'espace Part'Agés peut être consulté à la Direction Générale des Services

Dans un premier temps, ces axes vont structurer le travail des acteurs du centre social.
Le succès de ce centre se mesurera à sa capacité à attirer toutes les catégories de populations.

La Commission petite enfance, scolaire, sociale et intergénérationnelle, consultée le 15 janvier, a émis un avis favorable.

Aussi, afin d'obtenir l'accord officiel de la CAF, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la CAF l'agrément de l'espace Part'Agés en Centre social
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à la perception des fonds relatifs à ce classement

PROJET DE DELIBERATION N° 13

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRECISANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE LES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur François CENA, Maire-adjoint, expose :

Le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune ainsi que le prévoit le 2ème alinéa de l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

Par la délibération n°1/13 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013, la Commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de l'enquête publique liée à la procédure d'élaboration du PLU, le Commissaire enquêteur a recommandé dans ses conclusions motivées d'engager rapidement une procédure de révision de PLU pour rendre compatible ce document avec le SCOT, alors en cours d'approbation.

Depuis, la Communauté de Communes du Genevois a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale par la délibération n°94/2013 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013.

Le SCOT nécessite pour la Commune de modifier un certain nombre de secteurs stratégiques sur la Commune. Les inflexions sur ces secteurs et les liaisons entre eux remettent en cause des orientations du PADD et le cas échéant son économie générale.

Il apparaît donc pertinent de prescrire la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, afin de prendre en compte ce nouveau contexte et d'inscrire formellement les objectifs de cette procédure dans les perspectives portées par le nouveau SCOT de la Communauté de Communes du Genevois.

Monsieur le maire-adjoint expose au Conseil municipal, conformément aux exigences de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les enjeux de la démarche et les objectifs qu'elle doit poursuivre :

- La prise en compte des dispositions des Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de la Communauté de Communes du Genevois. Cet objectif se décline sur les cinq thématiques du DOO qui concernent Saint Julien, à savoir :
 - un territoire durable
 - des richesses préservées
 - un territoire alliant ville et nature
 - la CCG, entrée Sud de l'agglomération
 - la CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants
- Et la nécessité en particulier de travailler sur les objectifs suivants :
 - Organiser un développement maîtrisé de l'urbanisation dans une perspective de modération de la consommation des espaces naturels en op-

timisant l'utilisation de l'espace au sein et aux abords de l'enveloppe urbaine du centre-ville, en particulier autour du projet de tramway.

- Répondre aux besoins en logements en centre-ville, notamment à proximité des services urbains.
- Renforcer la centralité de Saint-Julien comme centre régional du projet d'Agglomération de Grand Genève par un traitement qualitatif des espaces publics en centre-ville et au sein des quartiers.
- Mettre en œuvre un urbanisme de projet favorisant le renouvellement urbain, notamment sur les secteurs stratégiques du pôle gare, avenue de Genève/Perly, entrées Sud/Ouest.
- Préserver le patrimoine bâti, notamment en centre-ville, et des espaces d'agrément au sein de l'enveloppe urbaine.
- Développer le centre-ville pour assurer les fonctions que lui attribue le SCoT, en particulier au niveau commercial en complémentarité avec le projet du pôle gare.
- L'organisation des mobilités en favorisant la mobilité pour tous et en veillant à harmoniser et à sécuriser les circulations de tous les modes de transport au sein des quartiers en lien avec le centre-ville.
- Mettre en valeur le cadre de vie et préserver la biodiversité sur la Commune, en prenant appui sur la trame verte et bleue.

Par ailleurs, sont proposées au Conseil municipal, en conformité avec les exigences de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités suivantes de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

- Organisation de deux réunions de concertation publique dans les locaux municipaux. Un débat et une phase de question/réponses termineront chaque réunion.
- Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et sur les lieux d'affichage officiels municipaux. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux services techniques de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-4, L121-7, L122-4, L123-6, R123-25

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1614-1 et 1614-3

Entendu l'exposé de monsieur le Maire-adjoint, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRESCRIRE** la révision n°1 du PLU approuvé le 12 décembre 2013
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la démarche de révision tels que proposés par monsieur le maire-adjoint conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

- **D'APPROUVER** les modalités de la concertation telles que proposées par monsieur le maire-adjoint, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.
- **DE SOLLICITER** de l'Etat une dotation pour compenser les dépenses de la commune entraînées par les études de l'établissement du dossier de PLU, ainsi que le prévoit le 1er alinéa de l'article L121-7 du code de l'urbanisme.
- **DE DONNER AUTORISATION** au maire-adjoint et au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision
- **DE DIRE** que :
 - en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du maire ou du préfet, les services de l'Etat pourront être associés à la révision du PLU.
 - conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet
 - aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général,
 - au Président de l'établissement public chargé du SCOT
 - aux Présidents de l'autorité compétente matière de transports urbains et de l'EPCI compétents en matière de PLH
 - aux Présidents de la chambre de concurrence et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RENATURATION DE L'AIRE
SECTEUR PAGUETTE THAIRY
BILAN DE CONCERTATION

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n°04/13 du Conseil municipal du 12 septembre 2013, ont été définies les modalités d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées à l'élaboration d'un projet d'aménagement de la plaine de l'Aire. Ce projet vise à donner une vocation et une lisibilité à ces espaces naturels à haut enjeu paysager, en cohérence avec le projet en cours de réalisation par le Canton de Genève, de manière à parachever le programme en cours sur l'ensemble de la plaine de l'Aire.

Sur la base des premières réflexions menées début 2013, les éléments techniques du projet précisant les objectifs, le schéma global d'aménagement, le cadre général du projet ainsi que ses lignes directrices ont été présentés dans le dossier de concertation.

Afin d'associer la population locale et de lui permettre de s'exprimer sur ces éléments, la Ville a organisé :

- La mise à disposition en mairie d'un dossier présentant l'état d'avancement des réflexions sur le projet d'aménagement envisagé
- La mise à disposition en mairie d'un registre de recueil des avis et observations
- Deux réunions publiques d'information et de débat, annoncées dans le Dauphiné Libéré et sur les lieux d'affichage officiels municipaux :
 - Une première réunion s'est tenue à l'Arande le 24 octobre 2013 ;
 - Une seconde réunion s'est tenue à l'école Buloz le 26 novembre 2013.
- Une exposition des plans et documents explicatifs du projet a été installée au rez-de-chaussée de la mairie jusqu'à la fin novembre puis dans un local au sein du quartier de Chabloux pendant le mois de décembre.

La population a également pu s'exprimer directement par courrier ou courriel. En outre, les documents de présentation du projet et les modalités de la concertation ont été mis en ligne sur le site Internet de la Commune. L'ensemble des documents mis en ligne est téléchargeable.

Les modalités évoquées ci-dessus (remarques portées au registre, courriers ou courriels reçus en Mairie) ont permis de recueillir les demandes et observations de la population.

L'ensemble des remarques et questions ont été exprimées selon les modalités définies par la délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2012 :

- 8 courriels ;
- 4 observations au registre de concertation ;

- 40 personnes environ ont participé à la réunion publique du 24 octobre 2013 à l'Arande ;
- 30 personnes environ ont participé à la réunion du 26 novembre 2013 à l'école François Buloz.

D'une manière générale, le projet a été accueilli favorablement. Si plusieurs remarques ne concernaient pas directement le projet d'aménagement de la plaine de l'Aire, dépassant le cadre de la présente concertation, d'autres ont exprimé de manière plus précise des observations sur le projet soumis à la concertation. Elles peuvent être synthétisées de la manière suivante :

1. Remarques ou questions concernant le parti d'aménagement du parc

- La qualité du site repose sur sa dimension longitudinale, les chambres peuvent perturber cette lecture du site.

Réponse : C'est l'objet du projet présenté de révéler la dimension longitudinale du site. Les chambres proposées dans le projet correspondent à des séquences qui existent déjà de par leur topographie ou les plantations existantes. Les espaces ne seront pas fermés mais traités en continuité sur tout le linéaire. Les ambiances existantes seront mises en valeur par les aménagements proposés.

- Quelle articulation aux équipements de la Paguette ?

Réponse : Le projet est réalisé en continuité de la Paguette. Le terrain d'entraînement fait partie intégrante du parc et forme la partie du nord du « verger ».

- En termes d'équipements qu'est-il prévu (jeux d'eaux, jeux d'enfants, toilettes) car ce sont les petits projets qui contribuent à donner corps au grand ? Des barbecues pourraient équiper le parc pour les jeunes.

Réponse : Des pavillons sont prévus pour installer des équipements. Les équipements mentionnés pourront être intégrés au parc dans les phases ultérieures de conception. En terme de méthode, il est envisagé de voir comment la population s'approprie les lieux avant d'installer l'ensemble du mobilier. On peut citer l'exemple d'autres parcs où une commission de suivi des usages a été mise en place pour adapter les équipements à la demande. L'objectif est de faire remonter les attentes des usagers pour équiper le parc. En revanche il ne s'agit pas d'installer que des toboggans et des jeux d'enfants dans tout le site mais plusieurs types d'équipements qui favorisent l'échange et la diversité d'usage.

- Les sportifs utilisent déjà le site car le parcours Vita est pollué. Y'aura t'il un parcours sportif dans la zone ?

Réponse : Concernant le parcours Vita les cuves ont été démantelées mais le sol est encore imbibé. Le site est en train d'être dépollué. Pour la plaine de l'Aire, l'intégration d'un parcours sportif dans le parc est envisageable et sera étudiée.

- Quels types d'essences d'arbres seront plantés dans le verger ?

Réponse : il s'agira d'arbres fruitiers. Des bouturages d'arbres fruitiers ont été réalisés à la ferme David. Ils pourront être replantés.

- Qu'advient-il de la conduite de 20 centimètres de diamètre qui traverse l'Aire en aérien ?

Réponse : Cette conduite n'a pas encore fait l'objet de proposition. Son intégration dans le projet sera prise en compte dans les étapes ultérieures.

- Quel est la vocation du kiosque proposé sur le belvédère ? En fonction de sa vocation il peut être source de nuisances pour les logements situés à côté. S'il s'agit d'un café-buvette il devrait plutôt se situer en bordure ou en dessous de la baignade.

Réponse : Concernant le kiosque, il s'agit d'une proposition des concepteurs du parc. L'objectif est de créer un point d'animation à l'articulation entre la ville et le futur parc. Sa réalisation n'est pas prévue à court terme. Son statut, son futur usage et ses horaires de fonctionnement ne sont pas déterminés à ce jour. Concernant son emplacement s'il devait se réaliser, cet équipement serait situé à l'extrémité du mail principal du quartier (rue Nelson Mandela) en surplomb du parc.

- La traversée vers la rive gauche de la rivière pourrait être améliorée (effet de coupure de l'Aire et des exploitations agricoles)

Réponse : Le site est aujourd'hui encadré par deux traversées de la rivière, route des Vignes et dans le prolongement du chemin du Crêt-Millet. Aucune traversée complémentaire n'a été prévue à ce stade du projet car la commune ne maîtrise aucun tènement foncier en rive gauche pour garantir la continuité d'un cheminement. Néanmoins la possibilité de réaliser un franchissement de la rivière à plus long terme peut être étudiée afin de ne pas en obérer la faisabilité ultérieure.

- Le futur étang au pied de la morène aura besoin d'être plus alimenté en eau qu'actuellement, aujourd'hui plutôt un engorgement des sols qu'une zone humide.

Réponse : Il ne s'agit pas d'un étang projeté dans le cadre du projet mais bien d'une zone humide préexistante qui sera préservée et mise en valeur. Le caractère de cette zone humide doit rester naturel, son fonctionnement hydraulique sera étudié afin de déterminer les espaces qui seront en eaux permanentes.

- Quel intérêt à faire un parc qui ressemble à un paysage qui le précédait ?

Réponse : L'objectif du projet est de proposer à la population un espace appropriable pour différents types d'usagers. Ce projet découle du projet initial du quartier de Chabloux visant à densifier le plateau pour laisser libre la plaine, plutôt que de construire le long de l'Aire. Il constitue en outre une opportunité de créer un espace vert transfrontalier de Saint Julien à Genève en cohérence avec le projet de renaturation mené côté suisse. Le projet mené côté suisse vise une renaturation prenant

en compte les éléments constitutifs du paysage préexistant. C'est ce qui est proposé en continuité sur Saint Julien.

- Est-il possible de créer un espace collectif participatif à une des marges de la ville ?

Réponse : Ce site est situé en continuité de la Paguette qui constitue un espace collectif approprié par les Saint-Juliénois, alors qu'il est aussi situé en limite de la ville. L'intégration d'équipements publics au sein du parc doit y contribuer.

- La préservation et la valorisation des ressources naturelles exigerait qu'on invente une nouvelle « idée de la nature ».

Le fait de vouloir rendre accessible ce site pour la population engage à réaliser à minima des aménagements conformes pour le confort d'usages et la sécurité des usagers, d'où la notion de parc. Dans ce cadre le projet propose plusieurs « idées de la nature » avec différentes ambiances au sein du site : des secteurs plus ou moins aménagés et des secteurs plus naturels, avec un rapport à la nature et à l'eau différenciés selon les séquences.

2. Remarques ou questions concernant les accès et notamment les liaisons douces

- Les cheminements seront-ils praticables à vélos ?

Réponse : Les cheminements projetés dans la plaine seront praticables à vélos. Le projet intègre un axe mode doux vers Genève le long de l'Aire. Cet axe sera accessible à vélo depuis le quartier de Chabloux et le centre-ville via les nouveaux cheminements transversaux.

- Des cheminements sont-ils prévus vers le centre commercial et l'Arande ?

Réponse : Ces cheminements sont réservés dans le PLU le long de l'Aire mais leur réalisation prendra du temps car le foncier sera difficile à maîtriser sur l'ensemble du linéaire.

- Les liaisons cycles seront-elles continues jusqu'à Genève ?

Réponse : Les aménagements cyclables sont prévus dans le cadre des aménagements portés par le Canton de Genève. Il y a aussi une demande côté suisse mais plus pour la promenade que pour une relation rapide.

- Quels seront les liens en mobilité douce vers le centre-ville ?

Réponse : Vers le centre-ville la liaison douce principale se fera par le chemin de la ferme qui ne supportera pas de liaison automobile.

- Le chemin du Crêt-Millet restera-t-il piétonnier ? Quelle sera la nature de l'accès entre ce chemin et le chemin des sources ?

Réponse : Le chemin du Crêt Millet demeurera dans sa configuration actuelle. Le nouvel accès sur le chemin du Crêt Millet sera piétonnier.

- Les cheminements seront accessibles aux chevaux ?

Réponse : Actuellement les chevaux ne sont pas autorisés et sont verbalisés car le chemin n'est pas adapté. S'il y a une demande pour rendre accessible les cheminements futures aux chevaux, cela peut être envisagé.

- Le cheminement le long de l'Aire doit être amélioré car l'hiver des passages sont impraticables

Réponse : Le projet vise justement à l'aménagement de ce cheminement qui devra rester praticable en toute saison.

- Le chemin du bord de l'Aire ne doit pas être touché, car il est très apprécié

Réponse : Le projet vise l'aménagement et la mise en valeur de ce cheminement pour en améliorer le confort d'usage.

3. Remarques ou questions concernant la prise en compte de l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite.

- Les cheminements seront-ils équipés de mains courantes ?

Réponse : Les cheminements réalisés dans le cadre du projet seront équipés pour répondre aux normes d'accessibilité. Les cheminements situés dans la pente seront équipés de main courante.

- Les normes accessibilité n'encadrent pas le type de revêtement pour les cheminements, or certains revêtements ne sont pas adaptés

Réponse : Les études d'avant-projet permettront de définir les différents revêtements. Une attention particulière sera portée aux revêtements de sols, notamment sur les cheminements en pente.

- La baignade biologique devrait être équipée avec un siège hydraulique et une douche PMR

Réponse : Ces équipements sont à intégrer lors de la programmation du bassin de baignade biologique.

- La descente pour les PMR dans l'axe de l'avenue Mandela, ne semble pas judicieuse car à cet endroit où la pente est la plus forte

Réponse : L'avenue Nelson Mandela sera à terme la voie structurante du quartier de Chabloux avec une connexion directe au centre-ville via le carrefour des acacias et la

rue Pachtod. La liaison principale entre le quartier et le parc se fera dans cet axe, à ce titre il semble d'autant plus nécessaire que ce cheminement soit adapté aux PMR.

4. Remarques ou questions concernant le bassin de baignade biologique

- Comment le bassin de baignade est alimenté en eau ? par l'eau de la rivière ?

Réponse : Le bassin sera alimenté par le réseau d'eau public et non par la rivière. La baignade biologique est indépendante de la rivière.

- Les nuisances acoustiques du bassin de baignade doivent être prises en compte

Réponse : Concernant les nuisances sonores du bassin biologique, ce bassin est à ce stade du projet, projeté en contrebas du Lycée assez loin des logements du quartier. De plus compte tenu du traitement biologique le nombre de personnes présentes simultanément sera limité (maximum 300). Le bruit généré par un tel équipement sera donc très faible. L'organisation des espaces de la baignade peut aussi proposer les espaces ludique au plus loin des logements. Enfin, les espaces attenants à la baignade pourront être plantés proposant un filtre visuel végétal entre l'équipement et les logements. Cet aspect sera étudié lors des étapes ultérieures de conception.

- La baignade biologique sera-t-elle clôturée et payante ?

Réponse : La baignade sera clôturée et payante.

- Quel est le fonctionnement hydraulique de la baignade ?

Réponse : Les bassins sont tout le temps en eau et vidangés une fois par an. Le fonctionnement hydraulique est le même qu'une piscine traditionnelle, seul le système de traitement de l'eau change. L'eau circule en permanence en circuit fermé entre le lagunage et le bassin de baignade.

- Le processus de traitement biologique est-il aujourd'hui plus maîtrisé qu'à l'époque de la réalisation de Combloux ?

Réponse : La baignade de Combloux réalisée en 2002 constitue la première expérience en France en prenant exemple sur un concept allemand. Les choix techniques mis en œuvre à l'époque n'étaient pas tous aboutis. Les techniques employées sont aujourd'hui suivies de près par le Ministère de la Santé qui fixe des orientations strictes. Le projet profitera des évolutions techniques sur le sujet, par exemple pour le choix des plantes filtrantes qui se fait aujourd'hui à partir d'assemblages de différentes espèces. Il convient de noter qu'à ce jour aucune baignade biologique n'a fermé pour des raisons de santé publique.

- Quel est le cout d'exploitation et d'investissement de la baignade ?

Réponse : Concernant le cout d'exploitation, il est beaucoup moins cher qu'une piscine traditionnelle. Avec un ticket d'entrée entre 3 et 4 euros, les recettes conduisent

à un équilibre financier. Ce n'est pas le traitement qui coûte le plus cher car il faut un jardinier et prévoir le remplacement des plantes. Pour ce type d'équipement c'est le personnel qui constitue le poste de dépense le plus important. En hiver, lorsque l'équipement ne fonctionne pas, il convient seulement d'assurer la sécurité diurne et nocturne vis-à-vis « intrus » (canard, grenouilles). Concernant le coût d'investissement il est estimé à ce stade à moins de 2 millions d'euros hors taxes. Cette estimation sera affinée lors des étapes de conception ultérieures.

- La baignade est située loin du centre

Réponse : Il n'y a pas de disponibilité foncière pour localiser la baignade en centre-ville. Par rapport au centre-ville la distance au centre est équivalente aux équipements sportifs de la Paguette. C'est aussi une opportunité pour prolonger les équipements sportifs déjà très fréquentés et envisager une mutualisation du stationnement.

- La baignade n'est pas le sujet prioritaire dans ce projet

Réponse : Le projet présenté fixe l'organisation de l'espace sur l'ensemble du site. La priorité opérationnelle est la réalisation des accès au site. Le planning de réalisation de la baignade dépend des subventions qui seront obtenues. Les études menées doivent permettre la bonne insertion urbaine et paysagère de l'équipement dans le site quand la baignade sera réalisée.

- Pourquoi ne pas construire une piscine utilisable toute l'année ?

Réponse : Le coût d'une piscine traditionnelle demeure élevé. Un tel investissement aurait pu être étudié à l'échelle communautaire, mais ce projet n'est pas aujourd'hui envisagé par la Communauté de Communes car concurrentiel avec Vitam Parc. Le projet de baignade biologique est compatible avec les finances de la Commune.

- Il n'y a pas d'études de marché pour la baignade biologique

Réponse : Une étude d'estimation des fréquentations et des recettes prévisionnelles a été réalisée basée sur l'analyse de la demande et la zone de chalandise. Elles conduisent à une fréquentation annuelle entre 24 000 et 28 000 personnes sur la période d'ouverture.

- Faire une baignade biologique au bord d'une rivière est risqué. Les espèces animales présentes sur le site troubleront le traitement végétal

Réponse : des dispositifs techniques permettent de garantir le bon fonctionnement du traitement biologique en milieu naturel. Ces dispositifs seront définis dans les phases d'études ultérieures de la baignade.

5. Remarques ou questions concernant la rivière

- Aujourd'hui il n'y a pas assez d'eau dans l'Aire. La création d'un chenal ne va-t-il pas à l'encontre de ce manque d'eau ? Les débits hydrauliques devront être maîtrisés.

Réponse : L'élargissement du lit de la rivière est positif pour la biodiversité. L'eau présente en sous-sol attire les espèces animales. Concernant le manque d'eau, l'abandon du puits de Ternier avec la réalisation du captage de Mathailly va contribuer à augmenter le débit de l'Aire en période d'étiage. La baignade biologique devant être vidangée une fois par an il peut être étudié que cette vidange alimente l'Aire en période d'étiage. Les études hydrauliques ont été réalisées et le projet tient compte des débits de la rivière.

- Les îles proposées dans le projet seront elles creusées ou faites naturellement par la rivière ?

Réponse : Il s'agit d'îles qui seraient créées dans le cadre du projet. La réalisation des îles au milieu du cours d'eau correspond à la restitution d'un état qui existait avant. La rivière participera aussi à la forme des îles en creusant son lit. Néanmoins, cette proposition faite dans une logique de renaturation n'est pas une image arrêtée à ce stade du projet et peut évoluer avec l'avancée des études.

- Le cours de l'aire ne doit pas être modifié

Réponse : Le projet de renaturation de l'Aire inscrit au contrat de corridor transfrontalier a pour objectif de favoriser la biodiversité, d'augmenter la qualité de l'eau, de pérenniser les berges et de lutter contre les crues. Les propositions faites à ce stade des réflexions tendent à répondre à ces objectifs mais ne sont pas encore figées et peuvent évoluer dans le cadre des études hydrauliques. Néanmoins des travaux sur le lit de l'Aire seront nécessaires.

- L'Aire naît à Saint Julien et fut la source de son développement économique, pourquoi ne pas rendre au public son « origine » et le Pont Manéra déterminant pour la prospérité de la ville

Réponse : L'ensemble des cours d'eau traversant Saint Julien font l'objet d'études hydrauliques et doivent à long terme être remis en valeur par l'aménagement de leurs berges. Dans ce secteur le long de l'Aire et du nant de Ternier le Plan Local d'urbanisme prévoit à ce titre des emplacements réservés. Néanmoins compte tenu de la dureté foncière en amont du coude de l'Aire, ces aménagements seront étudiés ultérieurement. Par ailleurs, le projet sur la plaine de l'Aire peut constituer un support pour des activités pédagogiques à l'attention des plus jeunes sur le thème de l'eau et de la rivière. L'aspect historique pourrait être développé dans ce cadre.

6. Remarques ou questions concernant la cohérence des aménagements avec ceux en cours de réalisation en Suisse

- Le projet présenté ne concerne qu'une seule rive de l'Aire, est-ce la même chose en Suisse ?

Réponse : Côté Suisse les deux rives ont été traitées. Néanmoins, le projet suisse propose sur tout le linéaire, une rive pour la promenade et une rive protégée non aménagée.

- Le projet réalisé en Suisse a mal évolué depuis sa réalisation à Certoux, cela peut-il être évité pour la partie française ?

Réponse : A Certoux le projet n'a pas encore été mis en œuvre. Ce site fait aujourd'hui l'objet d'un curage tous les dix ans, indépendant du projet de renaturation. Ces aspects seront étudiés lors de la 4^e étape d'aménagement côté suisse. Pour la partie française la méthode utilisée en Suisse est intéressante et le projet bénéficiera du retour d'expérience accumulée sur les différentes phases déjà réalisées.

- Le projet de renaturation doit favoriser la biodiversité, or en Suisse l'Aire est couverte en partie au niveau de Jonction, comment garantir la continuité ?

Réponse : Cette partie correspond à l'étape 5 du projet sur Suisse. Aujourd'hui la rivière coule en galerie sous la route des Jeunes entre Pont Rouge et Jonction. Dans le cadre du projet Praille-Acacias-Vernet, il est souhaité une remise à ciel ouvert de la rivière, mais cette possibilité reste à confirmer.

7. Remarques ou question concernant le parking proposé dans le « coude de l'Aire »

- La localisation du parking au sein du coude de l'Aire est-elle figée ? Sa pertinence pose question dans une vision à plus long terme.

Réponse : La réalisation d'un parking est obligatoire pour répondre aux pics de fréquentation du parc et de la baignade biologique. Sa localisation a été étudiée pour qu'il soit accessible depuis la voirie publique et que son aménagement n'empiète pas sur le parc. Sa configuration pourra être revue une fois la liaison au parking du centre commercial réalisée.

- Le parking est localisé sur un terrain privé.

Réponse : La réalisation du parking est liée à la réalisation de la baignade biologique. Une alternative sera recherchée dans l'hypothèse où le foncier ne serait pas maîtrisé dans les temps pour la réalisation de la baignade biologique.

- Le parking n'a qu'un seul accès piéton par une passerelle sous le pont de Thairy. En cas de crue, la passerelle ne doit pas bloquer l'écoulement des eaux et le parking doit rester accessible. Sa réalisation est-elle possible ?

Réponse : Le parking dispose d'un autre accès traversant à niveau la route des Vignes. La passerelle sera étudiée pour être compatible avec le gabarit hydraulique en cas de crue. La passerelle consiste en un platelage bois très léger qui permet le passage.

- L'accès voiture au parking depuis la route des Vignes est-il possible, car la route est déjà saturée aujourd'hui ?

Réponse : Cet accès automobile est l'hypothèse d'accès retenue à ce stade des études car la voie existe déjà. D'autres possibilités existent si cette hypothèse devait être revue.

8. Remarques ou questions concernant le planning, le coût et la méthode pour la réalisation du projet

- Quel est le coût du projet ? Quelle répercussion sur les impôts locaux ?

Réponse : A ce stade le coût du projet est estimé à 5 millions d'Euros hors taxes, bassin de baignade compris. Ces coûts seront affinés dans le cadre des études maîtrise d'œuvre à venir. Aujourd'hui il s'agit de définir un schéma global de développement qui se fera en plusieurs temps, au rythme des finances de la Commune et des subventions reçues. Ce schéma constitue une base pour réaliser des aménagements cohérents et qui peuvent évoluer dans le temps.

- Quel est le planning du projet ?

Réponse : Suite à la concertation, les études de maîtrise d'œuvre vont être lancées pour disposer d'un projet concret sur l'ensemble du site. Une première phase de travaux pourra commencer fin 2014. La première priorité est de rendre accessible le site. Il s'agit de commencer par les travaux les plus simples. Les autres réalisations se feront ensuite par étapes successives.

- L'accès à la baignade biologique depuis la route des Vignes se situe sur un jardin privé.

Réponse : Des alternatives existent pour l'accès à la baignade sans passer par ce jardin. A ce stade, les concepteurs ont réfléchi sur l'ensemble du site en se basant sur les qualités physiques du site sans tenir compte de la maîtrise foncière. Le projet présenté à ce stade constitue une image générale qui sera adaptée à la réalité.

- Quel est le coût d'entretien du parc ?

Réponse : Le coût d'entretien du parc n'est pas encore connu. Plusieurs formes d'entretien seront étudiées dans les étapes ultérieures de conception du projet. Le coût d'entretien sera un critère pour le choix des plantations, des matériaux et du mobilier mis en œuvre. L'idée est de proposer un parc avec un entretien minimum à l'exemple de ce que se pratique aux Pays-Bas.

- Le projet est trop coûteux à réaliser et à entretenir, une simple mise à disposition des espaces dont la ville est propriétaire suffit

Réponse : Le projet présenté constitue une feuille de route pour des réalisations par étapes sur plusieurs années. Compte tenu de la topographie du site et des aménagements qui seront fait sur la rivière, un projet d'ensemble est nécessaire afin de garantir l'accessibilité et la mise en valeur du site. L'estimation actuelle sera affinée dans le cadre des études ultérieures et le coût des aménagements constituera un critère de choix pour les réalisations à venir. Les coûts d'entretien seront intégrés et analysés dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre à venir. Une « simple » mise à disposition des terrains qu'elle maîtrise engagerait aussi la Commune à des coûts d'investissement et d'entretien sans vision globale à terme. L'absence de cadre directeur pour réaliser des aménagements sur le site engagerait des surcoûts à plus long terme.

- Etudier les accès et les cheminements à partir des tracés improvisés par les utilisateurs est une méthode qui ne fonctionne pas

Réponse : La méthode proposée consiste à définir en amont les principaux accès au site. Concernant les cheminements au sein du parc, et les principaux cheminements seront définis en amont. Néanmoins afin de répondre au mieux aux besoins des usagers il sera laissé un temps d'appropriation du site pour les usagers avant de réaliser de manière définitive certains cheminements. Cette méthode est utilisée sur d'autres projets et permet de prendre en compte un premier retour d'expérience avant d'engager les aménagements définitifs.

La concertation menée du 21 octobre au 23 décembre 2013 n'est qu'une première étape dans les processus d'élaboration et de concertation du projet. Cette concertation a permis à la Commune de mieux percevoir les attentes et préoccupations de la population et ainsi d'enrichir le projet dans les phases d'études ultérieures.

Sur la base de ces observations, la Commune va maintenant poursuivre les études nécessaires pour approfondir le projet et présenter une solution plus détaillée au public. Les études de maîtrise d'œuvre à venir auront pour objectifs d'affiner les choix techniques, de préciser les choix d'aménagement et les coûts d'opérations.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

VU les articles L.300-2 et R.300-1 code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 définissant les modalités de la concertation sur le projet d'aménagement et de renaturation de l'Aire,

VU le bilan de concertation présenté par le maire-adjoint, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint,

Considérant qu'à l'issue de cette concertation publique, un bilan doit être élaboré et présenté au Conseil municipal, puis affiché en mairie :

- **DE CONSTATER** que la population locale a bien été associée au projet ;
- **D' APPROUVER** le bilan de la concertation publique relatif à ce projet qui s'est déroulée du 21 octobre 2013 au 23 décembre 2013 ;
- **D' ACTER** que les différentes observations formulées lors de cette concertation publique seront prises en compte et que la suite des études apportera des réponses plus concrètes sur les questions issues de la concertation ;
- **D' EMETTRE** un avis favorable à la poursuite des études relatives à cette opération sur la base du schéma général soumis à concertation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la présente délibération.

AMENAGEMENT DU NOUVEL ACCES OUEST

**CONVENTION AVEC RESEAU FERRE DE FRANCE RELATIVE AU FINANCEMENT
DES ETUDES D'AVANT-PROJET POUR LA CREATION D'UN PONT-RAIL
AU PK 156,458 DE LA LIGNE N°892 000**

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-adjoint, expose :

Suite à la présentation effectuée lors du Conseil municipal du 17/10/2013 concernant le choix de la famille de tracés courts pour la création d'un nouvel accès Ouest au centre-ville, la Ville projette la réalisation d'un ouvrage de franchissement inférieur de la voie ferrée via un pont-rail.

Réseau Ferré de France (RFF), propriétaire des infrastructures ferroviaires, assure la maîtrise d'ouvrage de la construction du pont-rail situé au PK 156,458 de la ligne n°892 000 de Longeray au Bouveret, ainsi que les travaux connexes.

La Ville est maître d'ouvrage des travaux du barreau routier, hors du domaine ferroviaire, qui consistent en la réalisation d'une voirie d'environ 600 m de part et d'autre du pont-rail.

Dans l'immédiat, il convient de signer une convention de financement avec Réseau Ferré de France pour l'étude d'avant-projet du pont-rail.

Les études d'avant-projet du pont-rail ont pour objectif de valider la consistance et l'estimation du coût de ces travaux et fixer un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération, avec réservation d'un créneau d'interruption du trafic ferroviaire.

La Ville s'engage à rembourser toutes les dépenses d'études engagées par RFF dans le cadre de la présente convention, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Sur la base de l'étude préliminaire du 02/12/2013 réalisée par SNCF, le besoin de financement est évalué à 121 444 € HT.

Il est précisé qu'une convention ultérieure avec le Conseil Général de Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois fixera les conditions de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures routières et le plan de financement global de l'opération.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention avec Réseau Ferré de France relative au financement des études d'avant-projet pour la création d'un pont-rail au PK 156,458 de la ligne n°892 000 de Longeray au Bouveret
- **DE PRECISER** que l'imputation budgétaire relèvera de la section d'investissement du budget de l'exercice 2014,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus au budget.



Convention

Relative au financement des études
d'avant-projet pour la création d'un pont-
rail suite à une déviation routière à Saint-
Julien-en-Genevois
(ligne n°892 000 de Longeray au
Bouveret)

Conditions particulières

SPIRE n° 409 527	ARCOLE n°	SIGBC n°
------------------	-----------	----------

Vérfié SAF le xx/xx/xxxx

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, en vertu de la délibération n°

Ci-après désigné « **La Ville** »

Et

Réseau ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Madame Anne LAMBUSSON Directrice Régionale Rhône Alpes Auvergne, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **RFF** »

RFF et la Ville étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....	4
3.1 PERIMETRE DES ETUDES	4
3.2 OBJECTIF DES ETUDES	5
3.3 CONTENU DES ETUDES.....	5
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES.....	5
ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI	5
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES.....	6
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	6
6.1.1 <i>Coût du projet aux conditions économiques de référence.....</i>	<i>6</i>
6.1.2 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation.....</i>	<i>6</i>
6.2 PLAN DE FINANCEMENT	6
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	7
7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	7
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	7
ARTICLE 8. PROPRIETE DES ETUDES.....	8
ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	8
ANNEXES	

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans une réflexion globale d'accès à la Ville de Saint-Julien-en-Genevois depuis l'Ouest, dans un objectif de réduction de trafic au niveau de l'entrée Sud actuelle et dans un contexte de développement sur le secteur de Chabloux, la Ville a décidé d'étudier les conditions de réalisation d'une déviation permettant de rejoindre la RD 1206 à la rue des Vignes.

Cette déviation permettra de désengorger le centre-ville et facilitera les accès à l'Ouest de la Ville où se situent certains pôles tels que des lycées, une zone commerciale, ... et qui sont générateurs de déplacements.

Dans ce cadre, la Ville prévoit la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée via un pont-rail, où RFF sera maître d'ouvrage.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des études d'avant-projet à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études d'avant-projet,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études réalisées par RFF dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage de la construction du pont-rail situé au PK 156,458 ainsi que des travaux connexes.

La Ville est maître d'ouvrage des travaux routiers, hors du domaine ferroviaire, qui consiste en la réalisation d'une voirie d'environ 600m de part et d'autre de l'ouvrage qui est sous maîtrise d'ouvrage RFF.

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études d'avant-projet, objet de la présente convention, décrites ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Périmètre des études

Les études d'avant-projet concernent la réalisation du pont-rail situé au PK 156,5 de la ligne n°892 000 ainsi que des travaux connexes.

Le détail du programme de l'opération est joint en annexe 2.

3.2 Objectif des études

Les études d'avant-projet a pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération

3.3 Contenu des études

Les études d'avant-projet comprend notamment :

- Le détail du programme de l'opération,
- les études techniques,
- la synthèse des études d'avant-projet.

La description détaillée des études est jointe en annexe 2.

Ces études se concluent par l'établissement d'un document d'avant-projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique.

En revanche, ces études ne comprennent pas : les études environnementales, et le programme et le phasage des procédures administratives. Ces derniers sont suivis par la maîtrise d'ouvrage routière.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de 6 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Ces études sont réalisées en une étape selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 3.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi des études de projet est constitué des représentants de la Ville, de RFF et de son mandataire.

Il est présidé par RFF.

Ce comité se réunit :

- tous les 3 mois et/ou à la demande de l'une des parties.

Ce comité a pour objet d'informer les financeurs de l'avancement de l'opération et de s'accorder sur les orientations en cours d'opération, en particulier pour prendre des mesures dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification de programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Le coût de l'opération sous maîtrise d'ouvrage RFF est évalué, au stade des études préliminaires, à 3 587 850 € H.T. aux conditions économiques de Juin 2013.

Le coût de la phase AVP sous maîtrise d'ouvrage RFF est évalué, au stade des études préliminaires, à 114 570 € H.T. aux conditions économiques de Juin 2013.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à 121 444 € courants HT, dont une somme forfaitaire de : **3 784 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de RFF.**

Le devis détaillé estimatif est joint en annexe 4.

6.2 Plan de financement

La Ville s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses que les études décrites à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et précisées à l'annexe 2 de la présente convention entraîneraient pour RFF, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

RFF procède auprès de la Ville, selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30 % du besoin de financement, soit la somme de 34 371 € ;
- à la date de la livraison des résultats des études, le solde correspondant à 65 % du besoin de financement, soit à la somme de 74 470,50 €.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement des études, RFF présente le relevé des dépenses réellement engagées. RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
La Ville de Saint-Julien-en-Genevois			
RFF	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Direction Finances et Trésorerie – Unité crédit management	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

ARTICLE 8. PROPRIETE DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de RFF. Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de signature de la dernière partie signataire et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour la Ville
Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

Pour RFF,
Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

Fait en deux exemplaires originaux,

A , le
Pour RFF,

A , le
Pour la Ville,

ANNEXES

Annexe 1 – conditions générales

Annexe 2 – programme de l'opération

Annexe 3 – calendrier prévisionnel de réalisation des études

Annexe 4 – devis détaillé du besoin de financement

PROJET

ANNEXE 2 – Programme de l'opération

Description de la solution envisagée

La solution envisagée consiste en la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée type pont-rail comprenant des murs de soutènements, des murs en retour et des murs en ailes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Pont-rail type cadre en béton armé de 10m d'ouverture droite et d'environ 5,07m de hauteur,
- Traverse supérieure supportant une plateforme ferroviaire à double voie,
- Un mur de soutènement latéral Nord-Ouest-Longeray parallèle à la plateforme ferroviaire,
- Deux murs en ailes côté Ouest-Longeray (murs préfabriqués),
- Deux murs en retour côté Est-Le Bouveret (murs suspendus attenants au cadre).

Programme des études d'Avant-Projet

- Etudes d'avant-projet proprement dites avec définition des travaux à réaliser, du planning de l'opération et d'un coût d'opération évalué à la précision 0 / -20%.
- Etudes géotechniques complémentaires (mission G12)

ANNEXE 4 – Devis détaillé du besoin de financement

	Nature des dépenses (CE 06/13)	TOTAL	AVP
B	Travaux et investigations		
	Travaux OA (cadres et murs en ailes)	1 746 000 €	
	Travaux OA (Mur nord-ouest)	285 000 €	
	Travaux de Voie	300 000 €	
	Travaux sur installations caténares	287 000 €	
	Travaux sur installations de Signalisation	48 000 €	
	Travaux sur installations de Télécommunications	43 000 €	
	Investigations complémentaires	35 000 €	
	Sous-Total B	2 744 000 €	
C	Provisions pour risques		
	Environ 10 % de B	271 000 €	
D	Rémunération de maîtrise d'œuvre		
	Taux 14 % sur (B + C)	422 000 €	84 400 €
E	Autres dépenses		
	Mission C S.P.S.	30 000 €	6 000 €
F	Frais de mandat de maîtrise d'ouvrage		
	Taux 3 % sur (B+C+D+E)	103 000 €	20 600 €
Montant total des dépenses sous mandats		3 570 000 €	111 000 €
Forfait de Maitrise d'ouvrage (RFF)		17 850 €	3 570 €
EFP (Enveloppe Financière Prévisionnelle)		3 587 850 €	114 570 €
EFP (en euros courants)			121 444 €

**COMPROMIS DE VENTE ENTRE LA COMMUNE ET M. FALDA JACQUES
POUR L'ACQUISITION D'UN LOT
DANS LE LOTISSEMENT COMMUNAL « SOUS COMBE ».**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois a obtenu un Permis d'Aménager portant le n°07424309A0001, délivré le 14/10/09, sur un tènement de 25 230 m² dont elle est propriétaire au lieu-dit « Sous Combe ».

M. Jacques FALDA, ou toute société se substituant à lui et dont il a des parts, souhaite acquérir un lot de 3 000 m² dans la 2^{ème} tranche de celui-ci, afin de délocaliser la partie production de son activité située actuellement route des Vignes.

Une esquisse d'aménagement a été déposée en Mairie, prévoyant la construction d'un bâtiment de 800 m² en rez-de-chaussée, d'une hauteur de 6,50 m.

Les services de France Domaine ont estimé, en date du 18/11/13, le prix du m² à 40 € HT.

Pour tenir compte du surcoût de travaux engendré par les mesures compensatoires liées à la proximité de la rivière (articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement), le prix des terrains aménagés a été fixé à 50 € du m², soit 150 000€ pour l'ensemble de la parcelle.

Cette cession répond aux objectifs de la politique municipale mais la Commune souhaite néanmoins s'assurer de garanties permettant de préserver les intérêts de la Commune, notamment en cas de changement de destination.

Il convient de préciser que comme demandé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 du Plan Local d'Urbanisme « Sous Combe », l'aménagement de ces terrains sera à vocation activités artisanale et industrielle, et nécessitera une qualité urbaine et paysagère de par sa localisation en entrée de Ville de Saint Julien.

Des clauses seront également prévues dans le compromis de vente :

- Une condition résolutoire d'engager les travaux dans les trois mois qui suivent la constatation par la Commune de l'achèvement des travaux de viabilité ; à défaut le terrain sera rétrocédé à la Commune ;
- En cas de revente de la propriété dans les 5 ans, la Commune disposera d'un droit de priorité de rachat au prix qui sera estimé par le service de France Domaine

Les engagements de la Commune seront les suivants :

- Délivrer l'arrêté de Permis d'aménager prenant en compte certaines modifications relatives à la limite des lots, et le déplacement de l'aire de retournement avant le 01/03/14,
- Commencer les travaux de viabilité de la 2^{ème} tranche avant le 01/06/14 et les terminer avant le 01/06/15 ;

Aussi, en fonction de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à la vente selon les clauses indiquées ci-dessus, au prix de 50 € le m²
- **DE DIRE** que les frais de géomètre concernant ces actes seront à la charge de la Commune.

**DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL N° 2631 RELIANT LA RUE HECTOR
BERLIOZ A LA RD 1206 ROUTE D'ANNEMASSE**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n°7/13 du 22 octobre 2013, le Conseil municipal a accepté de lancer l'enquête publique relative à la désaffectation du chemin rural cité en objet.

L'enquête a été prescrite par arrêté municipal n° 216/2013 du 26 septembre 2013 et s'est déroulée du 21 octobre 2013 au 4 novembre 2013.

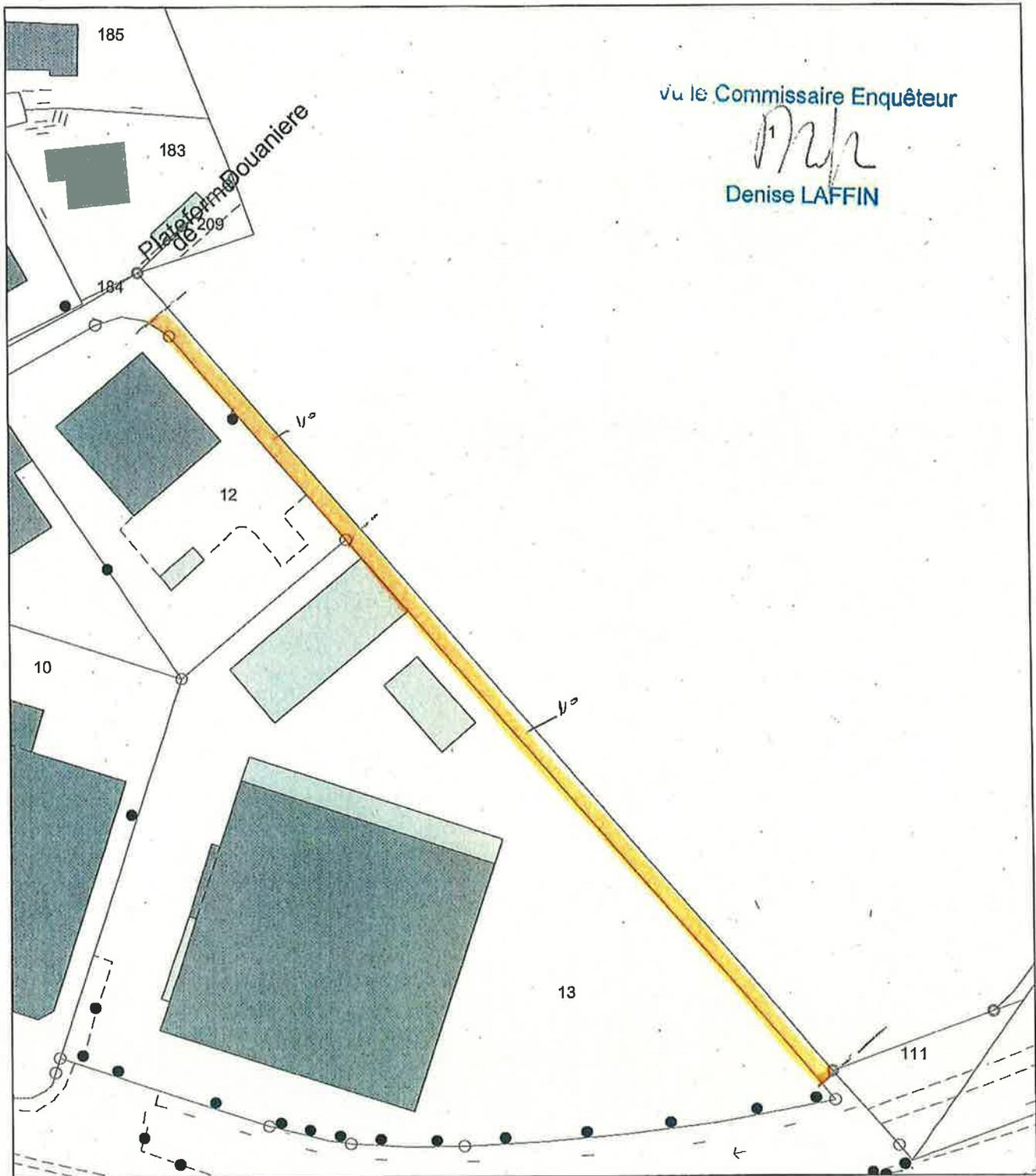
Le Commissaire enquêteur a reçu 6 personnes et constate 2 annotations sur le registre d'enquête publique.

Aucune opposition écrite ou orale n'a été formulée au cours de cette enquête.

Mme Denise LAFFIN, commissaire-enquêteur, donne un avis favorable à la désaffectation de ce chemin rural.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la désaffectation de ce chemin rural ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés ou administratifs ainsi que les documents d'arpentages nécessaires à la régularisation de cette affaire.



Commune de Saint Julien en Genevois

Echelle : 1/1000

LEGENDE	
	Type de construction Bâti léger
	Type de construction Bâti dur
	Parcelle



Edité le 16/03/2011

**ACQUISITION D'EMPRISES FONCIÈRES
CHEMIN DES GRANDES RASSES**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois a réalisé des travaux d'aménagement du chemin des Grandes Rasses à Cervonnex.

Des emprises foncières prises sur les terrains des consorts MUGNIER ont été nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ces derniers ont donné leur accord par écrit pour céder les parcelles concernées, situées en zone constructible U3 du Plan Local d'Urbanisme.

Les négociations ont abouti à un prix de 80 € le m².

Les acquisitions effectuées se répartissent comme indiquées ci-après :

- | | | |
|-------------------|-------------------|-----------------------|
| - Parcelle BA 304 | 30 m ² | MUGNIER Thierry, |
| - Parcelle BA 302 | 44 m ² | MUGNIER Fabienne, |
| - Parcelle BA 306 | 35 m ² | MUGNIER Gilles Alain, |
| - Parcelle BA 307 | 53 m ² | MUGNIER Gilles Alain. |

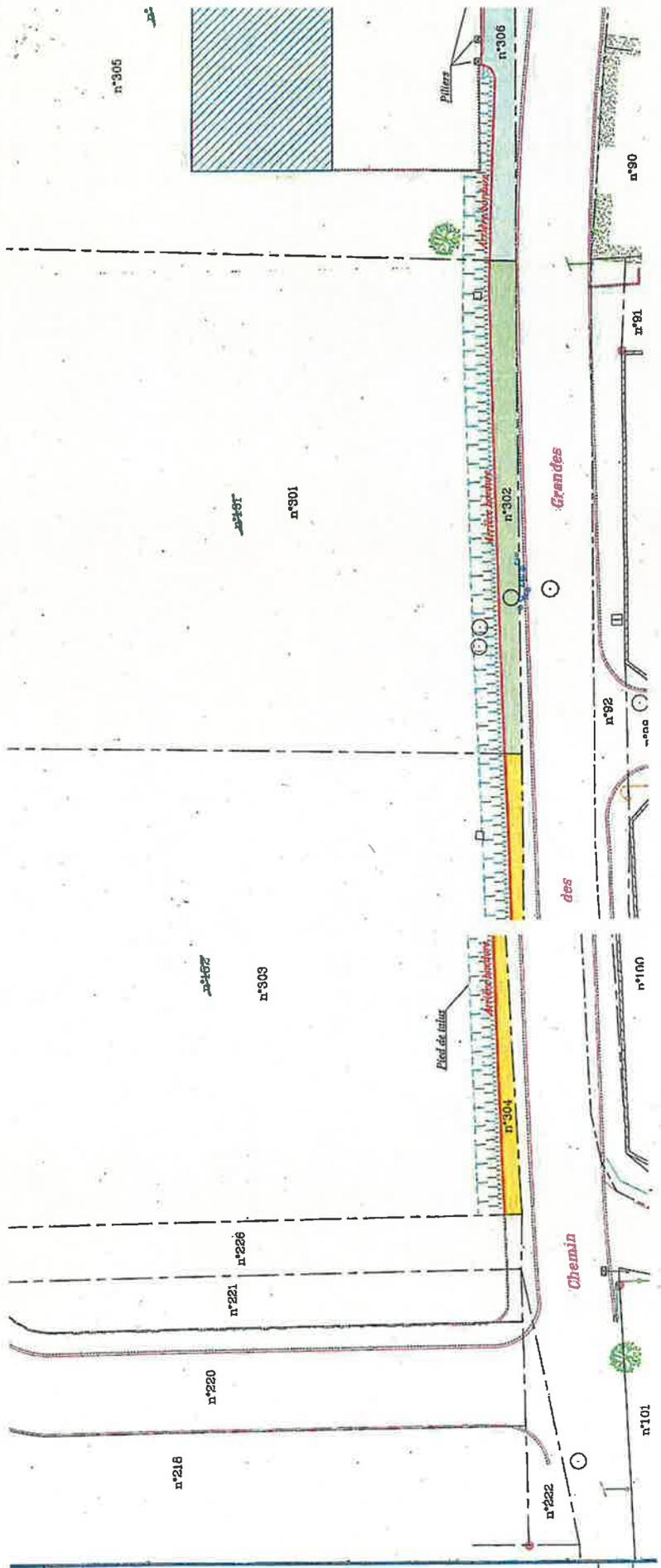
Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** ces acquisitions au prix de 80 € le m², soit pour une superficie totale de 162 m², un prix de 12 960 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants ainsi que tous les autres documents nécessaires à la réalisation de cette affaire ;
- **DE DIRE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

27

Propriétaire
MES Thierry → Commune de Saint-Julien
Propriétaire
NIER Fabrice → Commune de Saint-Julien
Propriétaire
MUENIER → Commune de Saint-Julien

Voies, les limites sont reconnues par les bornes.



**DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE
ÉCHANGE AVEC SOULTE À NORCIER
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
ET THIERRY MEGEVAND**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n° 03/12 du 20 décembre 2012, le Conseil municipal a accepté un échange de terrain entre la Commune et Monsieur Thierry MEGEVAND à Norcier.

Cet échange faisait apparaître une différence de 1030 m² des terrains échangés en faveur de M. MEGEVAND au prix de 10 € le m².

Suite à un relevé précis de géomètre, il apparaît que cette différence n'est que de 832 m².

Pour rappel, M. MEGEVAND cède les parcelles AB 186, 188, 193 pour 1036 m².
La Commune cède à M. MEGEVAND la parcelle AB 191 pour 204 m².

Ainsi, en fonction de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** l'échange de ces parcelles avec soulte de 8 320 € en faveur de M. Thierry MEGEVAND ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange dont les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune.

**ATTRIBUTION DES NOMS DE RUE
DE LA 2^{ème} TRANCHE DU DOMAINE DE CHABLOUX**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Il convient de dénommer les voies nouvelles qui desservent la 2^{ème} tranche du lotissement du domaine de Chabloux.

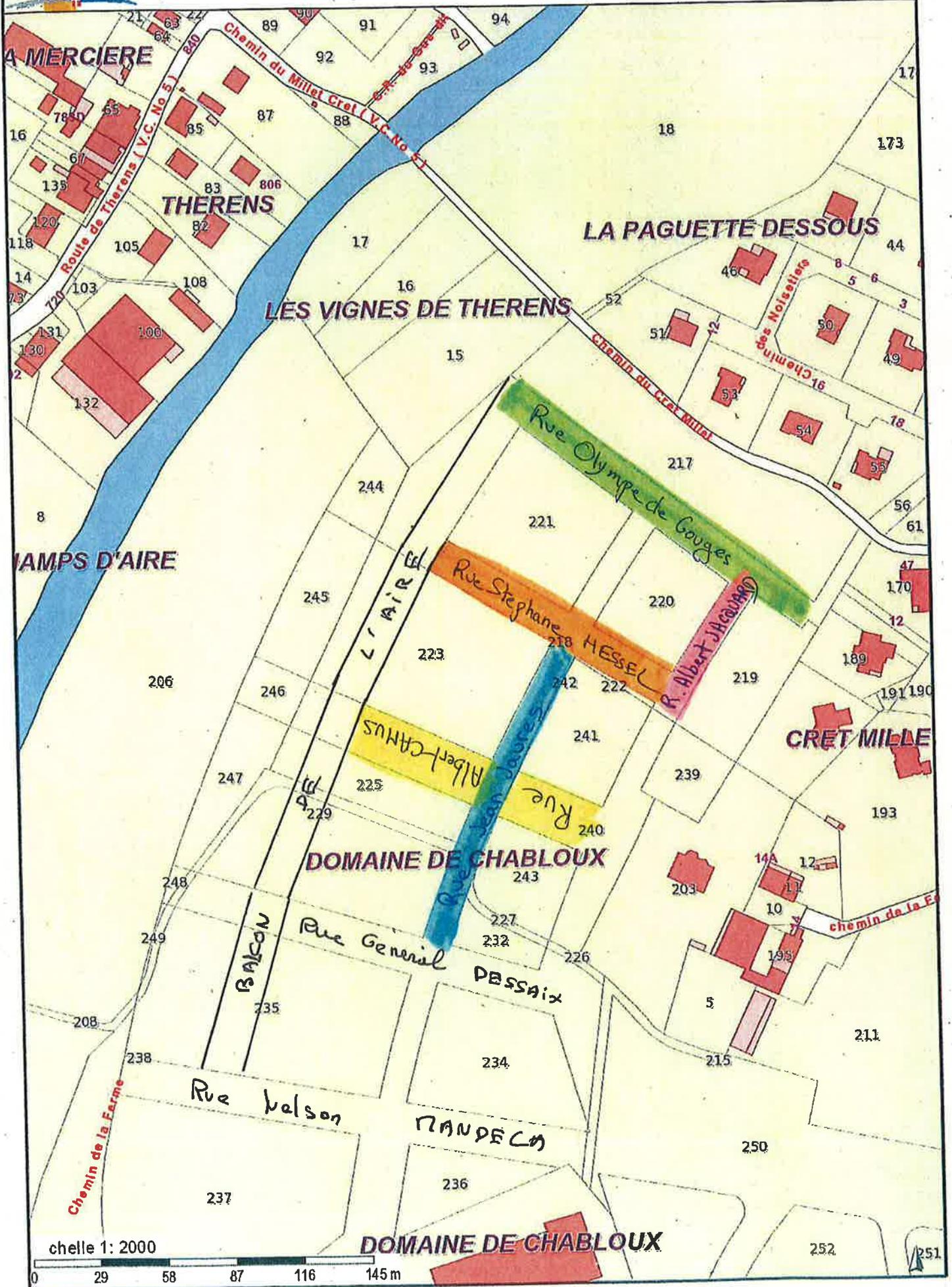
Sont proposés les noms des personnalités suivantes :

- Jean JAURÈS, pour son action forte contre la guerre 14-18 ;
- Albert CAMUS, Prix Nobel de littérature et écrivain engagé dans de multiples combats ;
- Olympe DE GOUGES, femme engagée et figure humaniste de la fin du XVIIIe siècle ;
- Albert JACQUARD, chercheur et essayiste français, prix littéraire de la ville de Genève en 1992, mort le 11 septembre 2013 ;
- Stéphane HESSEL, diplomate, ambassadeur, résistant, écrivain et militant politique français, décédé en février 2013.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CONFIRMER** et **D'ARRETER** la dénomination de ces voies, ainsi que leur répartition, comme indiqué sur le plan ci-annexé.

CC du Genevois - Saint Julien en Genevois



PROJET DE DELIBERATION N° 21

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX

Madame Annie STALDER, Maire-Adjointe, expose :

La loi du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007 en faveur des PME a ouvert aux communes, dans des conditions encadrées, la possibilité d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique : le Droit de Préemption Commercial.

La loi de modernisation de l'Economie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008, a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains, dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité.

Le droit de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux constitue un outil adapté pour permettre à la Ville de Saint-Julien d'intervenir pour le maintien et le développement de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureau, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerces au centre-ville.

La démarche pour la préemption est la suivante :

- Les cessions incluses au périmètre de sauvegarde doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la commune en précisant le prix et les conditions de cession, sous peine de nullité ;
- Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption ;
- La commune peut décider de préempter en notifiant sa décision au cédant, sur la base d'une évaluation de l'administration des Domaines ;
- En cas de désaccord entre le cédant et la commune, il appartient au juge de l'expropriation de déterminer le prix de cession ;
- L'acte de cession devra intervenir sous trois mois comme le prévoit le droit commun.
- La commune doit, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, au vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concernée (Article L214-2 du code de l'Urbanisme).

La ville de Saint-Julien-en-Genevois souhaite se doter d'un tel dispositif. A cette occasion, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité a été délimité. Celui-ci est joint en annexe dans la délibération. La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie ont été sollicitées, en application de l'article R-214-1 du code de l'urbanisme, pour émettre un avis sur le projet de délibération et sur le périmètre.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a rendu, le 14 janvier dernier, un avis favorable concernant la délimitation du périmètre de préemption à l'exception de la zone industrielle des Marais. En effet, la vocation actuelle de cette zone ainsi que les orientations

prises quant à son développement économique ne répondent pas à l'objectif de la loi de protection du commerce de proximité.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu, le 14 janvier dernier également, un avis favorable à l'exception de certaines zones définies comme satellites au centre-ville et composées pour une grande partie de grandes surfaces commerciales ou industrielles.

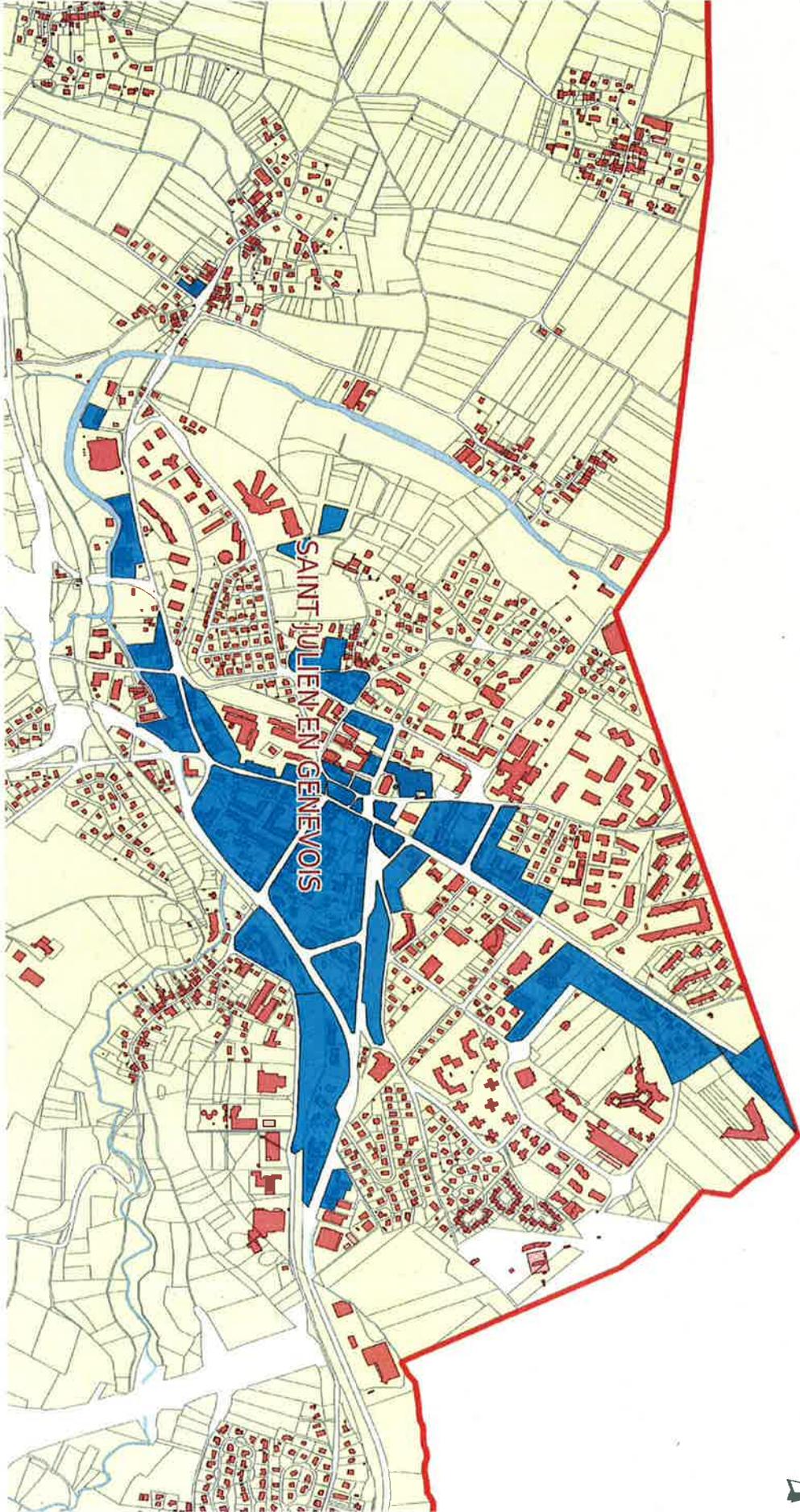
La Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie et l'Union Commerciale de Saint-Julien-en-Genevois ont également été consultées. Ils ont eux aussi rendu un avis favorable.

Les commissions Urbanisme et Culture, Vie Locale, Communication et Développement Durable ont été consultées sur ces modifications. Elles ont émis un avis favorable au nouveau périmètre proposé par le groupe de travail.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTITUER** un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre défini en annexe ;
- **DE VALIDER** le nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat nouvellement défini ;
- **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération du 24 octobre 2013 concernant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux

ANNEXE : Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité



**ACCEPTATION DU DON DU PARC INSTRUMENTAL
DE L'HARMONIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe, expose :

L'Harmonie de Saint-Julien-en-Genevois dispose d'un parc instrumental. L'Assemblée Générale du 28 juin 2013 a acté le principe du don de son parc instrumental à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Julien-en-Genevois. Le 10 janvier, en Assemblée générale extraordinaire, les membres ont entériné le don du parc instrumental à la collectivité sous conditions.

L'Harmonie souhaite que les instruments dont elle fait don puissent faciliter le recrutement d'un large public à l'école de musique et de danse de Saint-Julien-en-Genevois.

La liste des instruments légués est jointe en annexe de la présente délibération. Pour beaucoup d'instruments, si leur valeur vénale initiale était très forte, ils sont depuis longtemps amortis d'un point de vue comptable, toutefois ils possèdent une valeur d'usage pour quelques années encore.

L'Harmonie confie le soin à la collectivité de fixer les conditions de mise à disposition des instruments dans le respect des conditions qu'elle a fixées en AGE.

D'un part que les instruments mis à disposition soient exclusivement réservés à l'usage des élèves de l'EMMD et des adhérents de l'Harmonie, d'autre part que la Mairie assure l'entretien des instruments.

La commission culture, vie locale et développement durable, consultée le 9 janvier 14 sur ce projet, a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le don du parc instrumental de l'Harmonie de Saint-Julien-en-Genevois, tel que joint en annexe
- **D'ACCEPTER** les conditions fixées par l'Harmonie

2014

Etat du parc instrumental donné par l'Harmonie de Saint-Julien à la Collectivité

Nom	Code	Marque	Modèle	Etat (à la date du 10/01/14 - date de cession)
Basson	HA 7317	Moosmann		
Basson - Fago	HA 104	Wolf	104	Révisé
Batterie	HA Non gravé	Ludwing	Non gravé	Correct
Batterie	HA non gravé	Premier	Non gravé	Bon
Caisse claire	HA Non gravé	Evans	Non gravé	Correct
Caisse claire	HA Non gravé		Non gravé	Correct
Clarinette	HA 275901	Buffet-Crampon	275901	Très bon
Clarinette	HA 513679	Buffet-Crampon	513679	Très bon
Clarinette	HA 15651	Noblet	A15651	Révisé
Clarinette	HA 275901	Buffet-Crampon	275901	Bon
Clarinette sib	HA 707823	Buffet Crampon	707823	Révisé
Clarinette Ut	HA D41410	Noblet M.B.	HA D41410	Révisé
Clavier électro	HA non gravé	Yamaha	non gravé	Parfait état
Cor	HA BE 602-11	Besson	BE 602-11258	Bon
Cor	HA 206111	Yamaha	206111	Bon
Cor	HA 206 796	Yamaha	206796	Vernie mauvais état
Cornet	HA 91769	Courtois	91769	Bon
Cornet	HA 206 201	Yamaha	YCR 206201	Bon
Cymbales frag	HA Non gravé	Paiste	Non gravé	Mauvais
Euphonium	HA 015600	Yamaha	15600	Correct
Euphonium 4	HA 021000	Yamaha	21000	Correct
Flute traversière	HA 838707	Yamaha	838707	Parfait état
Flute traversière	HA 313203	Yamaha	313203	Révisé-Parfait état
Flute traversière	HA 306468	Yamaha	306468	Bon
Flute traversière	HA 838714	Yamaha	838714	Bon
Glockenspiel	HA 10630	Bergerault	10630	Correct
Hautbois	HA 6670	Marigaux	6670	Révisé
Hautbois	HA 82	Fossati	82	Révisé-Parfait état
Marimba	HA 29030304	ADAMS	290303042	Très bon
Saxophone alt	HA 465517	Selmer	465517	Bon
Saxophone alt	HA N407347	Selmer	N407347	A réviser
Saxophone Al	HA 52389	Yamaha	52389	Correct
Saxophone Al	HA 27453	Buffet Crampon	27453	Correct
Saxophone Al	HA 35694	Buffet-Crampon	HA 35694	Correct
Saxophone ba	HA 05781426	Yanagisawa	5781426	Révisé-Parfait état
Saxophone So	HA 30808320	Roy Benson	30808320	Bon
Saxophone So	HA 09775592	Yanagisawa	9775592	Mauvais
Saxophone Te	HA 305996	Selmer	305996	Correct
Saxophone Te	HA 453542	Selmer	453542	Bon
Tambour	HA non gravé	Imperial	Non gravé	Bon
Tambour	HA non gravé	Imperial	Non gravé	Bon
Tambour	HA Non gravé		Non gravé	Mauvais
Tambour	HA Non gravé	Imperial	Non gravé	Bon
Tambour	HA Non gravé	Imperial	Non gravé	Bon
Timbale 28'	HA Non gravé	Premier	Non gravé	A reviser
Timbale 30'	HA Non gravé	Premier	Non gravé	A reviser
Timbale 32'	HA Non gravé	Premier	Non gravé	A reviser
Timbale Symp	HA Non gravé	Adams	Non gravé	Parfait état
Timbale Symp	HA Non gravé	Adams	Non gravé	Parfait état
Timbale Symp	HA Non gravé	Adams	Non gravé	Parfait état
Timbale Symp	HA Non gravé	Adams	Non gravé	Parfait état
Trombone 6 p	HA 22109	Courtoy Antoine	22109	Correct

Nom	Code	Marque	Modèle	Etat (à la date du 10/01/14 - date de cession)
trombone à c	HA 2103	King	2103	Bon
Trombone à c	HA 305930	Blessing	305930	Correct
Trombone à c	HA 899327	KING	899327	Correct
Trombone à c	HA YSL 682B0	Yamaha	YSL 682B0011	Bon
Trombone à c	HA 24932	Courtois	24932	Bon
Trompette	HA 221423		221423	Bon
Trompette	HA 001580 B8	courtois	001580 B801	Bon
Trompette	HA 001901	Yamaha	1901	Correct
Vibraphone	HA 8489	Bergerault	8489	Correct
Win Chimes	HA Non gravé	LP	Non gravé	Bon
Xylophone	HA 0112	MUSSER	112	Parfait état
Xylophone	HA 5972	Bergerault	5972	Mauvais

BUDGET « VILLE » - AMORTISSEMENTS

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

L'instruction comptable M14 prévoyant l'amortissement des biens oblige la Commune à fixer une durée d'amortissement des immobilisations pour chaque catégorie de biens.

Or, la Commune a récemment municipalisé l'Ecole de Musique qui se dote d'instruments.

Aussi, il est proposé de compléter la délibération précédente en ajoutant une durée d'amortissement pour les instruments de musique.

Biens amortissables	Durée
Instruments à vent et électroniques	5 ans
Instruments d'orchestre	10 ans

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la grille de durée d'amortissement des instruments de musique.

**RESSOURCES HUMAINES – ACTION SOCIALE –
RENOUVELLEMENT ADHESION AU CONTRAT-CADRE « PASS 74 »
DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE**

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-adjoint, expose :

Par délibération du 1^{er} mars 2012 le Conseil municipal a adhéré au dispositif d'Action Sociale proposé par le CDG74 (PASS74) à compter du 1er mai 2012, pour les lots **CESU, chèques vacances, bons cadeaux et chèques réduction** dans la formule **Action +**.

La date d'échéance du contrat cadre d'action sociale précédemment défini était fixée au 31 décembre 2013, le CDG 74 propose, à la suite d'une consultation, un nouveau contrat cadre d'Action Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il s'agit d'un cadre commun à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités de Haute-Savoie affiliées au CDG.

Les prestations sociales proposées dans le cadre du PASS74 sont les suivantes :

1. CESU (chèque emploi-service universel),
2. Titres repas,
3. Chèques vacances et chèque culture,
4. Bons de réductions, chèque cadeaux multi-enseignes et voyages vacances,
5. Un accompagnement financier

Les caractéristiques de ces prestations et modalités de leur mise en œuvre à travers le PASS74 (le Permis Action Sociale Solidaire) sont présentées ci-après.

1° - Contenu du « PASS 74 » du CDG 74

Le PASS 74 se positionne comme un véritable service d'action sociale « à la carte », élaboré sur une socle commun de prestations, dans lequel la collectivité choisit :

- d'une part les types d'aide qu'elle souhaite attribuer à ses agents,
- d'autre part, le niveau des aides attribuées

La modularité du PASS74 proposé par le CDG 74 permet à la collectivité de définir une politique d'accompagnement social correspondant à ses moyens budgétaires, et aux priorités pouvant être définies localement en fonction des attentes des agents, et de bénéficier des avantages liés à des tarifs et à des services mutualisés mise en place par le CDG.

Ainsi, le PASS74 prévoit trois niveaux possibles d'abondement par l'employeur :

- le niveau « Solidaire »,
- le niveau « Services »,
- le niveau « Action + » ;

ces trois niveaux correspondent à des aides de plus en plus avantageuses pour les agents, en contrepartie d'une cotisation croissante pour la collectivité.

Le « socle » de prestations sociales prévu par le PASS 74 est composé de cinq lots de prestations : le CESU, le Titre-repas, le Chèques-vacances, les bons de réductions, chèque cadeaux multi-enseignes et voyages vacances, l'organisation de voyages, de séjours et de loisirs, et l'accompagnement financier.

2° - Modalités d'adhésion et de gestion

Les prestations proposées dans le cadre du PASS74 sont définies par la collectivité; celle-ci peut souscrire à tout ou partie des aides mises en place via le PASS74, pour les catégories d'agents bénéficiaires qu'elle définit elle-même. Après adhésion au PASS74, la collectivité s'adresse au prestataire retenu par le CDG74, à l'issue d'une procédure de consultation lancée conformément au CMP, est la société PubliServices, qui sera chargée de la gestion de l'ensemble des titres ou services choisis par la collectivité, et sera son principal interlocuteur.

Des modalités de gestion simplifiée sont prévues : commandes via internet, accès à une plateforme multiservices, suivi régulier des commandes et des consommations des différents services ou titres proposés.

L'adhésion au PASS 74 nécessite la signature :

- d'une convention entre la collectivité et le CDG 74
- d'un bulletin d'adhésion entre la collectivité, le CDG 74 et PubliServices.

L'adhésion initiale à un ou plusieurs lots est possible à tout moment. L'adhésion à d'autres lots est également possible à tout moment. Cette adhésion est valable pour toute la durée du contrat-cadre.

La résiliation est possible à chaque 31 décembre, moyennant un préavis de 6 mois. Cette résiliation par la Collectivité est sans conséquence pour l'agent (*ex. : pas de remboursement anticipé de prêt*), à l'exception de l'interruption du service de nouvelles prestations.

Le PASS74 met à la disposition des employeurs et des agents concernés, via PubliServices et ses prestataires, un accès sur un site internet dédié, sur lequel :

- l'employeur trouvera :
 - la description de son adhésion
 - la liste des agents, avec mise à jour possible
 - le reporting semestriel
- l'agent trouvera :
 - le détail de l'offre souscrite par sa Collectivité
 - les formulaires de commandes
 - les liens vers les sites partenaires

3°- Modalités financières de l'adhésion au PASS74.

Le coût de ce service proposé dans le cadre du PASS74 pour la collectivité est constitué de 2 éléments (hors coût des acquisitions des différents titres pour les lots « titres-repas », « bons cadeaux », et, le cas échéant CESU ou chèques vacances supplémentaires au-delà du nombre alloués dans la cadre du PASS74):

1. une cotisation « Prestataire » assise sur la somme des salaires bruts fiscaux annuels des agents désignés au dispositif ; un taux de cotisation est défini pour chaque lot arrêté par le CDG dans le cadre des accords mutualisés, ou contrats-groupes, signés à la suite de la consultation lancée par le CDG entre février et avril 2010 ; ce taux est variable selon la formule retenue, « Solidaire », « Services », et « Action + » :

A ce sujet, il convient de souligner deux points particuliers :

- une « cotisation plancher » exprimée en « € par agent et par an » est prévue (un barème détaillé indique ces cotisations pour chaque lot) ; cette cotisation est indexée sur la valeur de l'indice 100 des traitements de la fonction publique (qui ne devrait pas évoluer beaucoup au cours des prochaines années)
- qu'un taux de retour garanti est prévu par le PASS 74, cette formule étant particulièrement novatrice en matière d'action sociale :
 - si les agents n'utilisent pas les aides prévues (selon un calcul réalisé annuellement à l'échelle mutualisée de chaque lot), une partie de la cotisation versée par les collectivités au titre de ce lot est reversée aux collectivités adhérentes à ce lot ;
 - inversement, en cas de « sur-utilisation » constatée pour un lot, un appel complémentaire de cotisation peut être envisagé auprès des collectivités concernées par ce lot (dans la limite, toutefois, de 120 % du montant de la cotisation initiale de la Collectivité).

Concrètement, la clause du taux de retour garanti joue comme suit :

- si le taux de retour effectif est supérieur à 89 % lors de l'année N, un appel complémentaire de cotisation est effectué (dans la limite de 20 % de la cotisation initiale), en année N+1
- si le taux de retour effectif est inférieur à 80 % lors de l'année N, une partie de la cotisation est remboursée à la Collectivité, en année N+1

La cotisation est versée à PUBLISERVICES, prestataire chargé de la mise en œuvre du PASS 74, sur la base d'un appel de cotisation adressé en début d'année :

- En début d'exercice N, une cotisation estimée est appelée, sur la base des salaires de l'année N-1 (masse salariale brute annuelle)
- Au 2^e trimestre de l'année N+1, une cotisation de régularisation est appelée, sur la base des salaires réellement servis lors de l'année N (le cas échéant après application des ajustements liés à la clause « taux de retour garanti » (en plus ou en moins).

2. Des frais de gestion dus au CDG 74 pour la mise en place des procédures de marchés, de gestion et de suivi du PASS74 ; ces frais ont été calculés pour diverses strates de collectivité, en fonction du nombre d'agents bénéficiaires du PASS 74 ; le taux déterminé s'applique au montant de la cotisation de la collectivité au PASS74, selon le barème suivant :

<i>(Le nombre d'agents pris en compte est celui figurant sur les listes électorales "CT" 2014)</i>	
10 PASS74 - Lots 1, 3, 4, et 5 (voir notice PASS74 / site internet)	
<i>à appliqué au montant de la contribution versée au gestionnaire du PASS74</i>	
10,1 collectivités de 1 à 49 bénéficiaires:	4,30%
10,2 de 50 à 99 bénéficiaires:	4,00%
10,3 de 100 à 249 bénéficiaires:	3,70%
10,4 + de 250 bénéficiaires:	3,40%
<u>ASS74 - Lot 2 - Titres repas :</u>	
<i>contribution forfaitaire aux frais de mise en place et de suivi</i>	
jusqu'à 49 agents : néant	0,00
10,7 à partir de 50 agents (contribution forfaitaire aux frais de mise en place et de suivi par le CDG)	50,00

Les tarifs 10 ne sont pas facturés en cas d'adhésion au bouquet de services du CDG

Pour le lot 2, compte tenu de la « gratuité » du service, une cotisation forfaitaire au titre des frais de gestion est prévue.

Pour compléter le volet financier du PASS74, il convient de souligner :

- a) la «cotisation plancher» pour chacun des lots,
- b) que la collectivité peut choisir différentes aides dans plusieurs formules (par exemple : chèques repas dans la formule « Solidaire », + CESU dans formule « Action + », + accompagnement financier dans la formule « Services ») ; elle compose donc elle-même le contenu et le niveau de son action sociale, ainsi que « son taux de cotisation ».

4° Modalités d'adhésion au PASS74

Pour mettre en place cette politique d'action sociale en faveur du personnel, la collectivité peut décider de gérer elle-même tout ou partie de ces différentes prestations, selon des modalités à négocier avec les différents prestataires concernés (ceux retenus par le CDG 74 dans le cadre du PASS74, ou d'autres prestataires concurrents).

Elle peut aussi décider d'adhérer au PASS74 proposé par le CDG, qui permet de financer l'accès à ces différents services à des conditions avantageuses obtenues par le CDG dans le cadre de différents accords-cadres passés avec des prestataires spécialisés; ces derniers ont été regroupés en un seul interlocuteur, la société « PubliServices ». Compte tenu des avantages financiers (sur le plan des frais de gestion notamment et des services associés) et des modalités offertes par le contrat-cadre PASS74, il est proposé d'adhérer à ce contrat du CDG 74.

Le dispositif PASS 74 peut se résumer dans le tableau suivant

	Solidaire cotisation		Services cotisation		Action+ cotisation	
	taux	plancher	taux	plancher	taux	plancher
Prestations CESU	0.13%	16 €	0.15%	18 €	0.17%	21 €
Titres Repas	0.00%	0 €	0.00%	0 €	0.00%	0 €
Chèques Vacances et Coupons Sport	0.16%	21 €	0.18%	33 €	0.20%	40 €
Bons d'achat multi-enseignes, loisirs et cadeaux, vacances et voyages	0.45%	75 €	0.47%	77 €	0.52%	90 €
Accompagnement financier	0.16%	23 €	0.18%	25 €	0.23%	30 €
Taux de retour garanti	(80% ; 89%)					

5°- Proposition d'adhésion au PASS74.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de définir les diverses prestations ainsi que leur niveau et les catégories de bénéficiaires, à attribuer aux agents territoriaux de la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois, dans le cadre du PASS74 à compter du 1er janvier 2014

La proposition soumise au Conseil est la suivante :

NATURE DE LA PRESTATION D'ACTION SOCIALE	Lot de prestations	Niveau Solidaire	de Services	Prestations Action +	Date de prise d'effet
1. CESU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>01/01/14</u>
2. Titres-repas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Chèques vacances et coupon sports	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>01/01/14</u>
4. Bons d'achat multi-enseignes, loisirs et cadeaux, vacances et voyage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>01/01/14</u>
5. Accompagnement financier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ou : l'ensemble des prestations :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Il est précisé que les quantités seront fixées par la collectivité pour chaque agent dans la limite des règles de plafonnement éventuel (en nombre et en valeur) en vigueur, notamment au regard des seuils d'assujettissement aux charges sociales, et des crédits budgétaires inscrits au budget de l'exercice en cours, ou du prochain exercice.

Vu les dispositions législatives ci-dessus rappelées,
Vu l'avis du CTP local en date du 27 février 2012

Considérant que l'action sociale en faveur des agents territoriaux constitue une obligation pouvant être mise en œuvre en vue de développer l'accompagnement social de l'emploi dans les collectivités de Haute Savoie,

Considérant que la mairie de Saint-Julien-en-Genevois souhaite *améliorer, à travers l'attribution de prestations sociales, les conditions de vie de ses agents et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et lors de situations difficiles ou en cas de besoins financiers liés au logement ou au handicap,*

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la proposition d'adhésion de la collectivité au PASS 74 pour l'attribution des aides à compter du 1er janvier 2014 ;
- **DE PRECISER** que les bénéficiaires de ces prestations seront les agents de la collectivité relevant des catégories suivantes :
 - o personnel permanent, titulaire et stagiaire,
 - o personnel contractuel recruté pour une durée supérieure à 3 mois, non rémunéré à l'heure ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement :
 - o des cotisations dues pour chaque lot à PUBLISERVICES,
 - o des frais d'acquisition par la collectivité des titres remis aux agents (chèques CESU et chèques vacances au-delà des montants prévus dans le cadre du PASS 74),
 - o des frais de gestion dus au CDG74 à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adhésion ;

- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement ou d'absence, le Maire-adjoint délégué à signer la convention d'adhésion au PASS 74 avec le CDG 74 et PUBLISERVICES



**CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT-CADRE « PASS 74 »
EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX DE HAUTE SAVOIE »
PROPOSE PAR LE C.D.G. (art. 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2018**

Entre le Centre Départemental de Gestion de la FPT de la Haute Savoie

dont le siège est situé 55 rue du Val Vert à SEYNOD – 74600, dénommé ci-après « Le CDG », et représenté par son Président, M. Antoine de MENTHON, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,
D'une part,

Et
(collectivité affiliée au C.D.G), numéro de SIRET ci-après dénommée « la Collectivité »,
représentée par son Maire (ou son Président) M. mandaté(e) par délibération en date du
.....,
D'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 22-bis définissant l'action sociale dans la fonction publique, (modifiés respectivement par les articles 26 et 39 de la loi n°2007-148 du 02 février 2007 portant modernisation de la fonction publique),

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée par les articles 20 et 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, et notamment :
- son article 88-1 stipulant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- son article 25 prévoyant notamment la possibilité pour les centres de gestion d'assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent, notamment par la souscription, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 23 avril 2009 approuvant le principe de mise en œuvre de contrats-cadres d'action sociale en faveur des agents territoriaux, avec l'objectif d'harmoniser au sein du département les dispositifs d'action sociale, et de les développer dans le cadre d'une mutualisation permettant des coûts de gestion réduits, tout en laissant à chaque collectivité la possibilité de déterminer l'action sociale qu'elle entend mettre en œuvre,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24 octobre 2013 approuvant la mise en place du PASS74 avec le concours de la Société PubliServices, prestataire spécialisé retenu au terme de consultations organisées par le CDG 74 conformément au Code des Marchés publics pour la mise en œuvre d'un contrat-cadre action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 28 novembre 2013 approuvant les tarifs pour le PASS74,

Vu l'avis favorable du CTP placé auprès du CDG74, en date du 5 Décembre 2013,

Considérant :

- que l'action sociale recouvre diverses formes pouvant être choisies et adaptées par chaque collectivité, en fonction de ses moyens et des priorités qu'elle peut définir en la matière,
- que la consultation organisée par le CDG de la Haute Savoie pour la mise en place d'un contrat-cadre action sociale donne aux collectivités la possibilité de choisir les prestations en fonction de leurs possibilités budgétaires, et des besoins de leurs agents, à travers un contrat dénommé PASS 74, modulable et prenant en compte la situation sociale des agents,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'adhésion à PASS74.

La Collectivité signataire adhère au contrat cadre « PASS74 » du CDG 74, dans les conditions définies par la présente convention, pour la mise en œuvre et le développement de l'action sociale en faveur des agents territoriaux des collectivités de Haute-Savoie.

Article 2 – Domaines d'intervention du CDG.

Au terme d'une consultation réalisée conformément au Code des marchés publics, le CDG74 a souscrit des accords-cadres permettant de constituer un dispositif global d'action sociale en faveur des agents territoriaux de Haute-Savoie, dans le but de promouvoir l'accompagnement social de l'emploi en Haute Savoie.

Ce dispositif comporte diverses prestations avec une participation financière des agents aux dites prestations, et une contribution de la collectivité correspondant à un des trois niveaux proposés pour l'attribution des prestations suivantes :

- Lot N° 1 - Prestations CESU - Chèques Emploi Service Universel
- Lot N° 2 - Prestations Titres-repas
- Lot N° 3 - Prestations Chèques vacances et coupon sport
- Lot N° 4 – Bons d'achat multi-enseignes, loisirs et cadeaux, vacances et voyages
- Lot N° 5 - Accompagnement financier

Article 3 – Type d'actions sociales mises en œuvre au titre des accords-cadres du CDG.

Les prestations à caractère social sont proposées selon trois formules, se distinguant d'une part par le niveau d'abondement de la collectivité et d'autre part par les montants des prestations :

- la formule 1 « *Solidaire* » : abondement par l'employeur ou le(s) prestataire(s) à un niveau minimum, sur la base d'un montant minimal envisagé pour chaque prestation
- la formule 2 « *Services* » : abondement par l'employeur ou le(s) prestataire(s) à un niveau intermédiaire, sur la base de montants moyens envisagés pour chaque prestation
- la formule 3 « *Action +* » : abondement par l'employeur ou le(s) prestataire(s) à un niveau plus élevé, sur la base de montants plus élevés envisagés pour chaque prestation.

La Collectivité peut « panacher » le choix des diverses prestations, en fonction des priorités qu'elle souhaite mettre en œuvre. Les montants ou fourchettes des trois formules sont précisés en annexe à la présente convention d'adhésion.

Parmi ces prestations, certaines pourront être proposées avec une modulation tenant compte de la situation sociale ou fiscale des intéressés : CESU, titres-repas, chèques-vacances et coupon sport, ainsi que certaines prestations d'accompagnement financier, selon les modalités définies dans le cadre du PASS74 et susceptibles d'évoluer conformément aux dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Article 4 – Mode de financement des prestations.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle définie par rapport à la somme des salaires bruts fiscaux annuels des agents désignés au dispositif selon les modalités prévues pour chaque lot.

La collectivité signataire assure directement auprès du ou des prestataires les paiements relatifs à l'adhésion à tout ou partie des accords-cadres proposés par rapport aux lots visés à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'acquisition des prestations auxquelles elle aura recours, en fonction de la formule choisie. Les participations de la collectivité seront encaissées par le (ou les) prestataire(s).

Pour les prestations délivrées sous conditions de ressources, la collectivité s'engage à faire respecter une grille de critères prévue au titre du contrat-cadre par prestation, tenant compte des quotients familiaux et/ou des niveaux d'imposition et/ou tout autre critères sociaux selon des modalités définies dans le cadre du PASS74.

Le (ou les) prestataire(s) retenu(s) par le CDG est (sont) tenu(s) de l'appliquer avec un reporting régulier auprès des collectivités concernées et consolidé auprès du CDG souscripteur de chaque contrat.

Les agents bénéficiaires des prestations sociales verseront leur quote-part de prestation soit à leur collectivité (cas des titres dont une part peut être précompté sur les payes) ou directement aux prestataires concernés (acquisition de chèques cadeaux, culture, loisirs, vacances non bonifiés, etc...).

Le CDG ou le(s) prestataire(s) adressera à la collectivité un bilan financier dans lequel figurera pour chaque prestation d'une part l'impact de l'abondement de la collectivité sur les tarifications pratiquées et d'autre part, l'utilisation qui aura été faite de cet abondement.

Un « taux de retour » est garanti pour certains lots, pouvant se traduire par un reversement au profit des collectivités n'ayant pas « consommé » les aides prévues ; en cas de « surconsommation » par rapport à un taux de retour maximum, la collectivité peut-être appelée à verser une cotisation de régularisation sur le budget de l'exercice N+1, dans des limites définies contractuellement (fourchettes des taux de retour précisée dans les bulletins d'adhésion, dans le cadre d'une mutualisation, lot par lot, des collectivités adhérentes).

Article 5 – Evolution des prestations.

La Collectivité signataire peut décider à tout moment de la modification de la formule choisie initialement, sous réserve d'en faire la demande avant le 20 du mois pour une prise en compte au 1er du mois suivant.

Article 6 – Modalités d'exécution du contrat.

6.1/ Annualité

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif, et intervient en euro (€). L'ensemble des plafonds de prestations mentionnés dans les avenants ou annexes s'entendent par année civile.

6.2/ Dispositif contractuel

Les accords-cadres conclus entre le CDG et les différents prestataires retenus dans le cadre des procédures réglementaires de consultation par le CDG du marché et des accords-cadres ou conventions de partenariat qui en résultent, seront liés à des bulletins d'adhésion triparties de la collectivité ; ces bulletins seront signés par les parties contractuellement liées : le CDG, le prestataire et la collectivité. Les bulletins d'adhésion devront préciser le niveau de cotisation et les modalités spécifiques de gestion des prestations.

La collectivité adhère au contrat cadre sur simple délibération et par la signature de la présente avec le CDG ; elle dispose de la faculté d'en sortir chaque année, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant le 31 décembre de l'année en cours. (soit au plus tard avant le 30 juin).

La collectivité adhérent au contrat cadre « PASS74 » doit informer ses agents que seul le prestataire est responsable juridiquement de la bonne exécution de la prestation proposée ; en conséquence, l'agent sera informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et sera nécessairement dirigé contre le prestataire défaillant.

Les agents seront également informés par la collectivité qu'en cas de défaillance du prestataire (non exécution de la prestation ou inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), ils devront en informer le CDG74 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et le cas échéant mettre en œuvre des sanctions à l'encontre du prestataire comme défini dans la convention cadre ACTION SOCIALE 74, signée entre le CDG74 et le prestataire retenu. En aucun cas le CDG ne pourra être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Article 7 – Modalités de gestion.

Au titre du ou des lots (accords-cadres) au(x)quel(s) la collectivité adhère, celle-ci bénéficiera de prestations de gestion, notamment par un accès réservé à des plateformes, téléphonique et internet dédiées, mises en œuvre par les prestataires sélectionnés par le CDG.

Les prestataires retenus exerceront pour les prestations qu'ils délivreront à la collectivité une mission complète de gestion, et garantiront la continuité du service sur l'ensemble de leurs prestations ; ils fourniront un bilan statistique trimestriel et/ ou sur demande, pour la collectivité

Les prestataires mettront en œuvre au profit du CDG et de la collectivité signataire une politique active de communication (plaquettes d'information sur supports papier et dématérialisés, organisation et animation de réunions d'information territorialisées, mise en place d'un système d'information dédié, et médiation en cas de litige avec un agent).

Article 8 – Mode de recouvrement des frais de gestion avancés par le CDG.

S'agissant d'un service facultatif proposé par le CDG et devant être financé dans les conditions prévues par le 7^{ème} alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 précitée, la mise en œuvre et la gestion des contrats-cadres et adhésion par le CDG pour le compte des collectivités signataires, donneront lieu au versement d'une participation financière fixée par le Conseil d'administration.

Cette participation dont le versement interviendra à partir du 1^{er} janvier 2014, sera actualisée chaque année par le Conseil d'Administration, et les nouveaux montants seront notifiés à la Collectivité en décembre pour être appliqués à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement ou annuellement par le CDG. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier Payeur Départemental de la Haute Savoie.

Article 9 – Durée de la convention.

La présente convention est consentie pour une durée au plus égale à la durée des accords-cadres et marchés souscrits par le CDG. Elle prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature, et se terminera au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 10 – Résiliation.

La Collectivité adhérente à l'offre PASS74 dispose de la faculté de résilier annuellement tout ou partie de services souscrits, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant le 31 décembre de l'année en cours (soit au plus tard avant le 30 juin)

Cette sortie du dispositif devra être notifiée au CDG74 par courrier recommandé avec accusé de réception. Le CDG en informe le Titulaire.

Article 11 – Limitation de responsabilité du CDG.

Le CDG n'assurant en la matière qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité au titre de la bonne exécution des prestations proposées dans le cadre des avenants et marchés subséquents souscrits au titre du contrat-cadre PASS74.

Article 12 – Litige.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires

A, le.....

A, le.....

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

Pour la collectivité,

Antoine de MENTHON

Le Maire / Le Président

ANNEXE FINANCIERE

Grille tarifaire (cotisations de la collectivité)

Grille tarifaire à effet du 01/01/2014.

	Solidaire cotisation		Services cotisation		Action+ cotisation	
	taux	plancher	taux	plancher	taux	plancher
Prestations CESU	0.13%	16 €	0.15%	18 €	0.17%	21 €
Titres Repas	0.00%	0 €	0.00%	0 €	0.00%	0 €
Chèques Vacances et Coupon sport	0.16%	21 €	0.18%	33 €	0.20%	40 €
Bons d'achat multienseignes, loisirs et cadeaux, vacances et voyages	0.45%	75 €	0.47%	77 €	0.52%	90 €
Accompagnement financier	0.16%	23 €	0.18%	25 €	0.23%	30 €
Taux de retour garanti			(80% ; 89%)			

Les taux de cotisation sont garantis sur la durée du contrat-cadre.

Les valeurs des cotisation plancher sont garanties pour 2014. Au-delà, l'évolution de la valeur de la cotisation plancher est indexée sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. La hausse de la cotisation plancher ne sera appliquée qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle aura été constatée l'évolution de la valeur du point d'indice.

Barème Tranches d'imposition:

Pour les prestations dépendant des ressources de l'Agent, le critère Tranche d'Imposition est retenu, définie comme « l'impôt sur le revenu soumis au barème » (ligne 14 de l'avis d'imposition).

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Impôt ≤ 800 €	801 € ≤ Impôt ≤ 1500 €	1501 € ≤ Impôt ≤ 2000 €	2001 ≤ Impôt ≤ 2500 €	2501 € ≥ Impôt

Les valeurs de ce barème sont garanties pour 2014. Au-delà, ces valeurs sont indexées sur l'évolution des salaires des agents des collectivités adhérentes au PASS 74. Cette évolution est mesurée et validée avec le CDG 74. Elle est, le cas échéant, appliquée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Frais de gestion

<i>(Le nombre d'agents pris en compte est celui figurant sur les listes électorales "CT" 2014)</i>	
10	PASS74 - Lots 1, 3, 4, et 5 (voir notice PASS74 / site internet)
	% appliqué au montant de la contribution versée au gestionnaire du PASS74
10,1	collectivités de 1 à 49 bénéficiaires: 4,30%
10,2	de 50 à 99 bénéficiaires: 4,00%
10,3	de 100 à 249 bénéficiaires: 3,70%
10,4	+ de 250 bénéficiaires: 3,40%
	PASS74 - Lot 2 - Titres repas :
	contribution forfaitaire aux frais de mise en place et de suivi
	jusqu'à 49 agents : néant 0,00
10,7	à partir de 50 agents (contribution forfaitaire aux frais de mise en place et de suivi par le CDG) 50,00
Les tarifs 10 ne sont pas facturés en cas d'adhésion au bouquet de services du CDG	

TLE – REMISE DES PENALITES DE RETARD

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Une demande de remise de pénalités de retard de paiement de la Taxe locale d'équipement (TLE) a été présentée par le Trésor Public.

Il s'agit de la taxe locale d'équipement relative au permis PC 24310A0032 déposé par M et Mme GRAF Roland / GROS Olivier / MUGNIER Evelyne, à qui l'avis de paiement n'est jamais parvenu suite à un déménagement.

La remise de pénalités de retard s'élève à 271 €.

Le Trésor Public donne un avis favorable à la demande.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la remise des pénalités de retard pour ce dossier pour un montant de 271 €.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le Conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JANVIER 2014

Période du 18/11/2013 au 17/01/2014

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : MAISON INTERGENERATIONNELLE ENFANCE ET FAMILLE
1.4 Contrat gaz

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat de vente de gaz pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille, sise 3 rue du Jura 74160 Saint-Julien-en-Genevois,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier à la société GDF SUEZ (59 Lille) un contrat de vente de gaz pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille, sise 3 rue du Jura 74160 Saint-Julien-en-Genevois, pour une durée de 36 mois à compter du 01 décembre 2013 (date d'échéance 30 novembre 2016).

Prix du marché hors taxes :

- Abonnement annuel : 173,76 €/an
- Prix de la consommation ou Terme de Quantité : 54,8 €/MWh, soit 0,0548 €/kWh

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

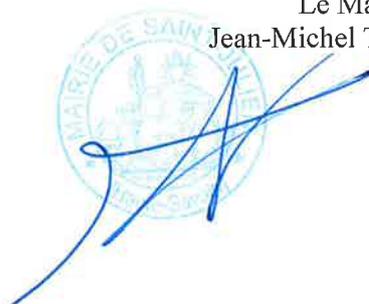
ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **10 DEC. 2013**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **10 DEC. 2013**
Retiré le :




VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : 1.4	DENEIGEMENT DES VOIES ET PARKINGS COMMUNAUX PAR LAME MONTEE SUR VEHICULE AGRICOLE Contrat avec M. VUARIER
-----------------------	--

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et de la circulaire n° 99-83 sur le déneigement,

VU l'article L311-1 du code rural permettant à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois de recourir aux services d'un exploitant agricole pour assurer un déneigement rapide et efficace,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier cette mission à Monsieur VUARIER (GAEC La Capitaine) 700 route de la Capitaine, 74160 Saint-Julien-en-Genevois. Ce marché prendra effet à sa date de notification à l'entreprise jusqu'au 31 mars 2014.

La rémunération est composée :

- D'une partie fixe de 2.000 € HT correspondant à l'indemnité d'astreinte.
- D'une partie variable, payable à l'heure d'intervention réellement exécutée. Cette rémunération est fixée à 70 € HT par heure d'intervention décomposable par quart d'heure.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 10 DEC. 2013

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 10 DEC. 2013
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

**Objet : APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA FOURNITURE –
INSTALLATION ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MAISON
INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE
LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS –**

DECLARATION SANS SUITE

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 portant délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 22 octobre 2013 au BOAMP et au JOUE pour l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation et la pose de mobiliers pour la maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille de la commune de Saint-Julien-en-Genevois fixant une date de remise des offres au plus tard le mardi 3 Décembre 2013 à 12H,

Considérant l'absence d'offres remise dans le délai imparti à la suite de la publication de ces avis pour les lots n° 3 « Accessoires et affichages », n° 4 « Détente et exposition », n° 6 « Rangements petite enfance », n° 8 « Mobilier sur mesure pour les lieux de propreté », n° 9 « Mousse », et n° 10 « Jeux et activités »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- de déclarer sans suite les lots 3, 4, 6, 8, 9 et 10 pour motif d'intérêt général basé sur l'absence d'offres conformément à l'article 59-IV du code des marchés publics.

ARTICLE 2 :

- de relancer un marché à procédure adapté pour chacun des lots inférieurs à 80 000 euros HT qui remplissent ainsi les conditions mentionnées à l'article 27-III-1° du code des marchés publics pour ce marché de fournitures courantes et services.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Transmis et affiché le :
Retiré le :

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 10/12/13
Le Maire

Jean-Michel THENARD

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.4CONTROLE ANNUEL DES AIRES DE JEUX
ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Marché pour une durée de 4 ans

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'effectuer un contrôle annuel des aires de jeux et des équipements sportifs,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 septembre 2013 sur le profil acheteur, sur le site de la commune et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 15 dossiers ont été retirés, et 9 plis ont été réceptionnés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé, lors de la séance de la commission d'attribution du 05 décembre 2013 d'attribuer le marché à la société CERES CONTROL, 73290 La Motte Servolex, pour une durée de 4 ans, pour un montant de :

- Contrôle des équipements sportifs : 968,00 € HT
- Contrôle des aires de jeux : 900,00 € HT
- Montant total HT pour une année = 1.868,00 € HT
- Test HIC : 1.320,00 € HT
- Contrôle supplémentaires : Forfait 200,00 € HT pour 1 à 10 unités

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'entériner le choix de cette entreprise.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits aux Budgets.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Transmis et affiché le : **26 DEC. 2013**
Retiré le :

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **10 DEC. 2013**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération en date du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 20 la compétence de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal » ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal complète ladite délibération du 10 avril 2008 en plaçant à 5 000 000 € le montant maximum de ligne de trésorerie ;

VU la décision n° 34/2013 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 5 millions d'euros ;

Considérant que le contrat prévoit le remboursement de 3.5 millions d'euros pour le 20 décembre 2013 ;

Considérant le versement sur le compte de la Commune des Fonds frontaliers au titre de l'année 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de rembourser la Caisse d'Epargne d'un montant de 3.5 millions d'euros ;

ARTICLE 2 : de charger le Comptable public de procéder à ce remboursement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 DEC. 2013
Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Transmis et affiché le :
Retiré le :



N°51./2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :

VIREMENT DE CREDIT

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la date d'arrivée tardive sur l'exercice 2013 de la facture du mandataire prestataire travaillant sur la Plaine de l'Aire,

VU les dépenses imprévues 020 inscrites au BP 2014,

DECIDE



ARTICLE 1 : de procéder au virement de 10 000 € du chapitre 020 – dépenses imprévues sur l'opération chapitre 55 - Plaine de l'Aire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 DEC. 2013
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :

**BAIL COMMERCIAL
LIANT LA COMMUNE A MADAME ANNE GUILLOU-GROS**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°41/2008 prise en Conseil Municipal le 10 avril 2008 donnant délégation au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant la cession de fonds à intervenir entre Mme Annick MEGEVAND et Mme Anne GUILLOU-GROS ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de DECLARER que Madame MEGEVAND est à jour du paiement de ses loyers et des charges.

ARTICLE 2 : d'APPROUVER au nom de la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie) la cession de bail contenue dans la cession de fonds de commerce et au renouvellement de ce bail à son expiration au profit du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 3 : de DECLARER avoir pris connaissance de ladite cession de fonds de commerce.

ARTICLE 4 : d'ACCEPTER comme nouveau locataire, à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, Madame Anne GUILLOU-GROS.

ARTICLE 5 : d'ACCEPTER par dérogation aux stipulations du BAIL de décharger à compter de la régularisation de l'acte authentique de cession de BAIL, Madame MEGEVAND de toute obligation au paiement du loyer et des charges en cas de défaillance du CESSIONNAIRE pendant toute la durée du bail en cours.

ARTICLE 6 : de RENONCER en conséquence à ce que Madame MEGEVAND demeure solidaire avec les preneurs successifs du paiement des loyers, des charges et de l'exécution des clauses et conditions du bail en cours.

Etant précisé que cette renonciation est accordée en considération de la personne du CESSIONNAIRE et qu'en conséquence, aucune décharge ne sera consentie en cas de cession ultérieure du bénéfice du présent bail par le CESSIONNAIRE sauf accord exprès.

ARTICLE 7 : de DISPENSER expressément le CESSIONNAIRE de la signalisation prévue à l'article 1690 du Code civil et accepter que ladite cession lui soit opposable sans autre formalité que la seule remise d'une copie exécutoire dans le mois de la cession.

ARTICLE 8 : de RECONNAITRE qu'aucun dépôt de garantie n'avait été versé par Madame MEGEVAND lors de son entrée dans les lieux.

ARTICLE 9 : de DECLARER également n'avoir pas notifié, ni au CEDANT, ni à l'un de ses éventuels prédécesseurs, une mise en demeure fondée sur les causes visées à l'article L.145-17 du Code de commerce et rédigée dans les termes et dans la forme prévus par ce texte.

ARTICLE 10 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **18 DEC. 2013**
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.4

DENEIGEMENT DES VOIES ET PARKINGS COMMUNAUX PAR LAME MONTEE SUR VEHICULE AGRICOLE Contrat avec M. BESSON

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et de la circulaire n° 99-83 sur le déneigement,

VU l'article L311-1 du code rural permettant à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois de recourir aux services d'un exploitant agricole pour assurer un déneigement rapide et efficace,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier cette mission à Monsieur BESSON Roger, 74160 Saint-Julien-en-Genevois. Ce marché de service prendra effet à sa date de notification à l'entreprise jusqu'au 31 mars 2014.

La rémunération est composée :

- D'une partie fixe de 2.000 € HT correspondant à l'indemnité d'astreinte.
- D'une partie variable, payable à l'heure d'intervention réellement exécutée. Cette rémunération est fixée à 70 € HT par heure d'intervention décomposable par quart d'heure.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **18 DEC. 2013**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : **18 DEC. 2013**
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : MARCHÉ D'ASSISTANCE EN MOBILITÉ
1.1

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a besoin d'un prestataire pour une mission de conseil et d'assistance en mobilité,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 06 novembre 2013, et qu'à la suite de cet avis, 25 dossiers ont été retirés et 3 offres ont été reçues dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le prestataire CITEC a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de conseil et d'assistance en mobilité à CITEC (CH – Genève) pour un montant de 700,00 € TTC / jour.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, **19 DEC. 2013**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **- 6 JAN. 2014**
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.1

TRAVAUX D'ELAGAGE ET TAILLE DE FORMATION Programme 2014 – 2017

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le marché pour les travaux d'élagage et taille de formation arrive à échéance,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 novembre 2013 sur le profil acheteur, sur le site de la commune et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 17 dossiers ont été retirés, et 2 plis ont été réceptionnés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé, lors de la séance de la commission d'attribution du 19 décembre 2013 d'attribuer le marché à la société PAYSAGE CONCEPT -74160 Archamps. Le montant du marché pour 4 ans est de : 106.132,50 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'entériner le choix de cette société.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits aux Budgets.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **23 DEC. 2013**

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : - 6 JAN. 2014

Retiré le :



N° 56/2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :

**BAIL D'HABITATION LIANT LA COMMUNE A
MONSIEUR ET MADAME OLIVIER ET MURIELLE DESPONT**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération prise le 10 avril 2008, et notamment l'alinéa 5 donnant au Maire délégation pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant que la SCI LAURIEVE sous-louait la partie villa à M et Mme DESPONT ;

Considérant que ceux-ci souhaitent rester dans cette maison ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un bail d'habitation avec les actuels occupants ;

ARTICLE 2 : que ce bail sera conclu pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2017, moyennant un loyer mensuel de 1400 € hors charges ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 23/12/2013
Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Transmis et affiché le :
Retiré le :



N° SA/2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : VIREMENT DE CREDIT

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU le prochain versement qui devra être fait au partenaire Réseau Ferré de France dans le cadre de l'opération Accès ouest,

VU les dépenses imprévues 020 inscrites au BP 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder au virement de 10 000 € du chapitre 020 – dépenses imprévues sur l'opération chapitre 53 – Accès ouest.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 23/12/2013
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :



N° 58/2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE LA 57/2013

Objet :

VIREMENT DE CREDIT

Le **Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU le prochain versement qui devra être fait au partenaire Réseau Ferré de France dans le cadre de l'opération Accès ouest,

VU les dépenses imprévues 020 inscrites au BP 2013,

DECIDE



ARTICLE 1 : de procéder au virement de 10 000 € du chapitre 020 – dépenses imprévues sur l'opération chapitre 53 – Accès ouest.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **31 DEC. 2013**
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :



N°59 /2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :

BAIL D'IMMEUBLE LIANT LA COMMUNE A L'ETAT

Le **Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération prise le 10 avril 2008 ;

Considérant la fin du précédent bail au 31 août 2013 ;

Considérant que les services de l'IEN souhaitent prolonger le bail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de reconduire la mise à disposition de l'immeuble au profit de l'Etat dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} septembre 2013, et pour une durée de neuf ans ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 31 DEC. 2013
Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Transmis et affiché le :
Retiré le :



13 JAN. 2014

ARRIVÉE

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **ETUDES TOPOGRAPHIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU les articles 26 et 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 portant délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a besoin de recourir à plusieurs bureaux d'études afin de réaliser des études topographiques sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,

Considérant qu'il y a lieu d'allotir en 2 lots, le lot 1 « Etudes topographiques réalisées par un géomètre-expert » et le lot 2 « Levés topographiques et topométriques »,

Considérant qu'en raison de la récurrence des besoins simultanés, le marché à bons de commande est multi-attributaires sous réserve d'un nombre suffisant d'offres conformément à l'article 77 du code des marchés publics,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 juillet 2013 au BOAMP pour ce marché à procédure adaptée et qu'à la suite de ces avis, 20 dossiers ont été retirés et 2 offres ont été reçues avant cette date limite de remise des offres,

Considérant qu'au terme de l'analyse des candidatures et des offres, il est proposé de retenir le prestataires dans l'ordre suivant :

Pour le lot 1 :

- N°1 : Société Civile Professionnelle Bernard Dupont – Géomètre Expert D.P.L.G. – 16 rue des Vieux Moulins – 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- N°2 : Techniques Topo – 2 bis avenue de Brogny – 74 000 ANNECY

Pour le lot 2 :

- Société Civile Professionnelle Bernard Dupont – Géomètre Expert D.P.L.G. – 16 rue des Vieux Moulins – 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer les marchés relatifs aux études topographiques sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois avec les entreprises suivantes :

Pour le lot 1 – Etudes topographiques réalisées par un géomètre-expert :

- N°1 : Société Civile Professionnelle Bernard Dupont – Géomètre Expert D.P.L.G. – 16 rue des Vieux Moulins – 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- N°2 : Techniques Topo – 2 bis avenue de Brogny – 74 000 ANNECY

Le montant maximum par an est fixé à 20 000 euros HT.

Pour le lot 2 – levés topographiques et topométriques :

- N°1 : Société Civile Professionnelle Bernard Dupont – Géomètre Expert D.P.L.G. – 16 rue des Vieux Moulins – 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Le montant maximum par an est fixé à 40 000 euros HT.

ARTICLE 2 :

Le marché est passé pour une durée d'un (1) an reconductible 2 fois par période d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Le marché est réglé sur prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément aux bordereaux de prix unitaires.

ARTICLE 4 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 09/01/2014



Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 13/01/2014
Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE
SECURITE INCENDIE DE LA MAIRIE**
1.4

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,
VU le Code de la construction et de l'habitat, article R 123-11 concernant les moyens de secours,
VU l'arrêté du 02 février 1993 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du Système de Sécurité Incendie de la Mairie.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le contrat de maintenance du Système de Sécurité Incendie de la Mairie, pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2014, à la société CHUBB (73 Saint-Alban-Leysse), pour un montant annuel de 1.142.86 € HT, soit 1 371.43 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le
 Le Maire,
 Jean-Michel THENARD

-9 JAN. 2014

Transmis et affiché le :

13 JAN. 2014

Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE
SECURITE INCENDIE DE L'ARANDE**
1.4

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,
VU le Code de la construction et de l'habitat, article R 123-11 concernant les moyens de secours,
VU l'arrêté du 02 février 1993 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du Système de Sécurité Incendie de l'Arande.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De confier le contrat de maintenance du Système de Sécurité Incendie de l'Arande, pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2014, à la société CHUBB (73 Saint-Alban-Leyse), pour un montant annuel de 2 073.94 € HT, soit 2 488.73 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le
 Le Maire,
 Jean-Michel THENARD

-9 JAN. 2014



Transmis et affiché le : **13 JAN. 2014**
 Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition de tables et de chaises petite enfance pour la M.I.E.F.

Attribution du marché

Le **Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU les articles 26 et 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 portant délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'équiper en tables et chaises adaptées à la petite enfance la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la famille,

Considérant les trois demandes de devis adressées aux entreprises CAMIF, WESCO et MATHOU et projets de lettres de commande correspondantes à retourner avant le 18 décembre 2013,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres présentées en commission d'attribution du jeudi 19 décembre 2013, il est proposé de retenir le prestataire MATHOU – rue de Cantaranne – 12 850 Onet Le Château, celle-ci présentant l'offre la mieux-disante,

DECIDE



ARTICLE 1 :

De signer le marché relatif à l'acquisition de tables et chaises petite enfance pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille avec l'entreprise suivante :

MATHOU – rue de Cantaranne – 12 850 Onet Le Château .

ARTICLE 2 :

Le montant du marché s'élève à 8 317.35 euros HT soit 9 947.55 euros TTC.

ARTICLE 3 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la ville de l'exercice 2014.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 Janvier 2014

Le Maire,



Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 15 Janvier 2014
Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition de lits de sommeil petite enfance pour la M.I.E.F.

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU les articles 26 et 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 portant délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'équiper en lits de sommeil adaptés à la petite enfance la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la famille,

Considérant les trois demandes de devis adressées aux entreprises CAMIF, WESCO et MATHOU ainsi que les projets de lettres de commande correspondantes à retourner avant le 18 décembre 2013,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres présentées en commission d'attribution du jeudi 19 décembre 2013, il est proposé de retenir le prestataire MATHOU – rue de Cantaranne – 12 850 Onet Le Château, celle-ci présentant l'offre la mieux-disante,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De signer le marché relatif à l'acquisition de lits de sommeil petite enfance pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille avec l'entreprise suivante :

MATHOU – rue de Cantaranne – 12 850 Onet Le Château .

ARTICLE 2 :

Le montant du marché s'élève à 11 962.20 euros HT soit 14 306.79 euros TTC.

ARTICLE 3 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la ville de l'exercice 2014.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 Janvier 2014

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 15 Janvier 2014
Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet : **Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition de structures psychomotrices petite enfance pour la M.I.E.F.**

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU les articles 26 et 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 portant délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'équiper en structures psychomotrices adaptées à la petite enfance la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la famille,

Considérant les trois demandes de devis adressées aux entreprises HABA, WESCO et MATHOU ainsi que les projets de lettres de commande correspondantes à retourner avant le 18 décembre 2013,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres présentées en commission d'attribution du jeudi 19 décembre 2013, il est proposé de retenir le prestataire HABA – 1 bis rue d'Arago – Zone d'activités des Meuniers – 91 520 EGLY, celle-ci présentant l'offre la mieux-disante,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De signer le marché relatif à l'acquisition de structures psychomotrices pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille avec l'entreprise suivante :

HABA – 1 bis rue d'Arago – Zone d'activités des Meuniers – 91 520 EGLY.

ARTICLE 2 :

Le montant du marché s'élève à 7 777.65 euros HT soit 9 333.18 euros TTC.

ARTICLE 3 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la ville de l'exercice 2014.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 Janvier 2014

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 15 Janvier 2014
Retiré le :